

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/YEM/10

22 mai 2006

(06-2468)

---

**Groupe de travail de  
l'accession du Yémen**

Original: anglais

## ACCESSION DU YÉMEN

### Questions et réponses additionnelles

La communication ci-après, datée du 12 mai 2006, est distribuée à la demande de la délégation de la République du Yémen.

---



## TABLE DES MATIÈRES

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>II.</b>	<b>ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR.....</b>	<b>1</b>
<b>2.</b>	<b>Politiques économiques.....</b>	<b>1</b>
<b>a)</b>	<b>Principales orientations des politiques économiques .....</b>	<b>1</b>
<b>-</b>	<b>Politique des prix .....</b>	<b>1</b>
<b>-</b>	<b>Propriété de l'État et privatisation .....</b>	<b>2</b>
<b>d)</b>	<b>Politique de l'investissement étranger et politique de l'investissement national .....</b>	<b>7</b>
<b>e)</b>	<b>Politique de concurrence .....</b>	<b>14</b>
<b>III.</b>	<b>CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET DES SERVICES.....</b>	<b>14</b>
<b>IV.</b>	<b>POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....</b>	<b>20</b>
<b>1.</b>	<b>Réglementation des importations .....</b>	<b>20</b>
<b>a)</b>	<b>Formalités d'enregistrement préalables aux activités d'importation .....</b>	<b>20</b>
<b>b)</b>	<b>Caractéristiques du tarif national .....</b>	<b>23</b>
<b>c)</b>	<b>Contingents tarifaires, exemptions de droits .....</b>	<b>24</b>
<b>d)</b>	<b>Autres droits et impositions, avec indication des redevances perçues pour services rendus .....</b>	<b>25</b>
<b>e)</b>	<b>Restrictions quantitatives à l'importation .....</b>	<b>27</b>
<b>h)</b>	<b>Évaluation en douane .....</b>	<b>32</b>
<b>j)</b>	<b>Inspection avant expédition .....</b>	<b>34</b>
<b>k)</b>	<b>Application de taxes intérieures aux importations .....</b>	<b>35</b>
<b>l)</b>	<b>Règles d'origine .....</b>	<b>35</b>
<b>m,n,o)</b>	<b>Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime des sauvegardes.....</b>	<b>37</b>
<b>2.</b>	<b>Réglementation des exportations.....</b>	<b>37</b>
<b>f)</b>	<b>Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations .....</b>	<b>37</b>
<b>h)</b>	<b>Systèmes de ristourne des droits à l'importation .....</b>	<b>38</b>
<b>3.</b>	<b>Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises .....</b>	<b>39</b>
<b>a)</b>	<b>Politique industrielle, y compris politiques en matière de subventions .....</b>	<b>39</b>
<b>b)</b>	<b>Règlements techniques et normes .....</b>	<b>40</b>
<b>c)</b>	<b>Mesures sanitaires et phytosanitaires .....</b>	<b>41</b>
<b>d)</b>	<b>Mesures concernant les investissements et liées au commerce .....</b>	<b>43</b>
<b>e)</b>	<b>Pratiques en matière de commerce d'État .....</b>	<b>44</b>
<b>f)</b>	<b>Zones franches.....</b>	<b>45</b>
<b>l)</b>	<b>Pratiques en matière de marchés publics .....</b>	<b>46</b>
<b>m)</b>	<b>Réglementation du commerce en transit .....</b>	<b>46</b>
<b>4.</b>	<b>Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles.....</b>	<b>47</b>
<b>b)</b>	<b>Exportations .....</b>	<b>47</b>

<b>V.</b>	<b>RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....</b>	<b>48</b>
<b>2.</b>	<b>Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition, le maintien et l'exercice des droits de propriété intellectuelle.....</b>	<b>48</b>
<b>a)</b>	<b>Droit d'auteur et droits connexes, y compris les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion .....</b>	<b>48</b>
<b>b)</b>	<b>Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service .....</b>	<b>48</b>
<b>4.</b>	<b>Moyens de faire respecter les droits .....</b>	<b>49</b>
<b>VI.</b>	<b>RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES .....</b>	<b>51</b>
	<b>TRANSPARENCE.....</b>	<b>51</b>

## I. INTRODUCTION

### Question n° 1

S'agissant du paragraphe 5 du résumé factuel, nous savons gré au Yémen d'évoquer la nécessité de périodes de transition pour la mise en œuvre des Accords suivants de l'OMC: l'Accord sur l'évaluation en douane, l'Accord sur les ADPIC, l'Accord SPS et l'Accord OTC. Nous recevons avec satisfaction le plan d'action du Yémen pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC et nous nous exprimerons à son sujet plus tard. Nous attendons avec intérêt de recevoir les futurs plans d'action du Yémen visant la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane, de l'Accord SPS et de l'Accord OTC. Nous serons heureux d'apporter une assistance technique pour le développement et la mise en œuvre de ces plans d'action.

### Réponse

S'agissant de l'Accord sur l'évaluation en douane, le Yémen applique actuellement, comme système d'évaluation en douane, la définition de la valeur de Bruxelles. Le Yémen entend appliquer les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Cela requiert une période de transition de sept ans. Un plan d'action pour la mise en œuvre de cet accord et pour l'assistance technique requise à cette fin sera communiqué plus tard.

Prière de trouver également, dans les documents WT/ACC/YEM/13 et WT/ACC/YEM/16, un plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord SPS et de l'Accord OTC, ainsi que pour l'assistance technique qui s'y rapporte.

## II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### 2. Politiques économiques

#### a) Principales orientations des politiques économiques

#### - Politique des prix

### Question n° 2

Le paragraphe 29 du résumé factuel mentionne que le Yémen "contrôle" les prix des produits pétroliers, de l'eau, de l'électricité et des services de téléphonie fixe afin d'assurer la distribution de ces produits au grand public et, en particulier, aux populations pauvres ou à bas revenu du pays. Que faut-il entendre par là? Les consommateurs paient-ils tous les mêmes prix pour ces produits?

### Réponse

Le gouvernement fixe les prix des produits et services qu'il fournit, afin de subvenir aux besoins de la population. Certains produits sont donc subventionnés, par exemple les produits pétroliers, tandis que d'autres sont vendus avec une marge bénéficiaire très faible. Par ailleurs, tous les consommateurs paient les mêmes prix pour ces produits.

### Question n° 3

Le paragraphe 30 du résumé factuel dit que "certains produits [sont] souvent vendus à des prix plafonds ou à des prix administrés inférieurs aux prix internationaux, à savoir le pétrole ..., le diesel ..., le kérosène ... et le gaz de pétrole liquéfié (GPL) ...". Ces produits

**sont-ils parfois vendus au prix du marché? Dans l'affirmative, quelles entités peuvent les vendre au prix du marché? Le gouvernement a-t-il imposé des prix plafonds pour d'autres produits? De quelle manière les prix plafonds ou les prix administrés sont-ils imposés?**

**Quelle loi donne au gouvernement le pouvoir de contrôler les prix?**

Réponse

Le Yémen applique les principes de l'économie de marché. Le gouvernement n'exerce donc aucun contrôle sur les prix des produits et services fournis par le secteur privé. Toutefois, certains organismes gouvernementaux fixent les prix de certains des produits et services qu'ils fournissent, par exemple l'électricité et l'eau, afin de subvenir aux besoins de la population.

**Question n° 4**

**Paragraphe 30 du résumé factuel: Nous relevons que le Yémen examine aujourd'hui sa politique des prix des produits pétroliers. Nous voudrions savoir où en est cet examen.**

Réponse

À la suite de l'examen de la politique des prix des produits pétroliers, le gouvernement a réduit en juillet 2005 les subventions à certains produits pétroliers, ce qui a donné les nouveaux prix suivants:

Produit	Ancien prix	Nouveau prix
Diesel	17 rials le litre	35 rials le litre
Kérosène	16 rials le litre	40 rials le litre
GPL	205 rials la bouteille	410 rials la bouteille
Essence	35 rials le litre	60 rials le litre

**- Propriété de l'État et privatisation**

**Question n° 5**

**Paragraphe 27 du résumé factuel: Le Yémen pourrait-il expliquer en détail les activités, les compétences et les droits des sociétés suivantes détenues à 100 pour cent par l'État: la Compagnie générale de pétrole et de gaz du Yémen, la Société pétrolière du Yémen, la Société de raffinage d'Aden et la Société de raffinage du Yémen?**

Réponse

La Société pétrolière du Yémen, la Société de raffinage d'Aden et la Société de raffinage du Yémen constituent un groupe de sociétés qui appartiennent à une société holding, la Compagnie générale de pétrole et de gaz du Yémen. Ses principales compétences et activités peuvent être résumées ainsi:

- constituer des établissements liés à l'industrie du pétrole et du gaz et à la pétrochimie, et superviser et contrôler la gestion de tels établissements;
- faire de la prospection pétrolière et gazière, raffiner le pétrole, transformer le gaz, approvisionner le marché local en produits pétroliers, ainsi que commercialiser et exporter le pétrole brut et ses produits raffinés; et

- proposer des normes pour l'industrie pétrolière et gazière, et évaluer leur conformité.

La société holding détient des droits exclusifs pour ce qui concerne ses activités et elle est totalement exemptée de droits de douane et de taxes.

### **Question n° 6**

**Le Yémen pourrait-il indiquer ce que sont exactement les participations de l'État dans les sociétés énumérées au tableau 3 du résumé factuel?**

### **Réponse**

**Tableau 3: Entreprises d'État**

(appartenant en totalité ou en partie à l'État) (d'après les meilleurs renseignements existants)

#### **A. Entreprises appartenant intégralement à l'État**

Entreprise	Participation de l'État	Capital social	Organisme de surveillance/propriété
Société publique de télécommunications	100 pour cent		Ministère des télécommunications
Société publique des aqueducs et égouts	100 pour cent		Ministère des eaux et de l'environnement
Société publique d'électricité	100 pour cent		Ministère de l'électricité
Société publique de fabrication et de commercialisation du ciment	100 pour cent	400 millions de rials	Ministère de l'industrie et du commerce
Société publique des textiles et des filatures	100 pour cent	200 millions de rials	Ministère de l'industrie et du commerce
Société publique d'assurance et de réassurance	100 pour cent		Ministère des finances

#### **B. Participation de l'État se situant entre 50 et 100 pour cent**

Entreprise	Participation de l'État	Capital social	Organisme de surveillance/propriété
Société internationale de télécommunications du Yémen (TéléYémen)	95 pour cent		Ministère des télécommunications
Entreprise avicole de Marib	68 pour cent	190 millions de rials	Ministère de l'industrie et du commerce; la part du gouvernement est actuellement en voie d'être privatisée.
Compagnie aérienne du Yémen	51 pour cent		Ministère des transports
Banque yéménite pour la reconstruction et le développement	51 pour cent	1 250 millions de rials	Ministère des finances
Société de portefeuille du Yémen et de la Libye	50 pour cent	50 millions de dollars EU	Société de portefeuille du Yémen et de la Libye

## C. Participation de l'État inférieure à 50 pour cent

Entreprise	Participation de l'État	Capital social	Organisme de surveillance/propriété
Société de promotion immobilière du Yémen et du Koweït	42 pour cent	276 millions de rials	Société de promotion immobilière du Yémen et du Koweït
Société nationale des tabacs et des allumettes	41,5 pour cent	600 millions de rials	Ministère de l'industrie et du commerce
Compagnie d'assurance de Saba	9 pour cent	100 millions de rials	
Compagnie d'assurance de Marib	37 pour cent	100 millions de rials	Banque yéménite pour la reconstruction et le développement
Compagnie d'assurance arabe	4 pour cent	100 millions de rials	

## D. Sociétés qui ont été privatisées

Hôtel Aden (Aden)	Privatisée
Hôtel 26 septembre (Aden)	Privatisée
Hôtel Al-Hilal (Aden)	Privatisée
Hôtel Ardh Al-Ganateen	Privatisée
Hôtel Thala	Privatisée
Société publique d'aviculture (Aden)	Liquidée
Exploitation agricole Rosaba	Privatisée
Société de culture fruitières et maraichères	Liquidée
Société nationale de transport maritime	Privatisée
Société nationale des voies de navigation du Yémen	En voie de liquidation
Société d'investissement et de financement du Yémen	Liquidée

**Question n° 7**

**Le Yémen a dit qu'il n'a fixé aucun délai précis pour l'achèvement de son processus de privatisation (paragraphe 28 du résumé factuel). Nous saurions gré au Yémen de bien vouloir tenir le Groupe de travail informé de l'évolution de la situation dans ce domaine.**

**Réponse**

Pour une mise à jour sur la question, se référer au tableau de la question n° 6. Le Yémen tiendra le Groupe de travail informé de l'évolution de la situation dans ce domaine.

**Question n° 8**

**Nous remercions le Yémen d'avoir énuméré les sociétés dont le gouvernement est propriétaire à 100 pour cent, ainsi que les entreprises d'État, au tableau 3 du résumé factuel, dans lesquelles il détient des participations supérieures à 50 pour cent. Le Yémen a dit aussi que, selon lui, les sociétés commerciales d'État (paragraphe 102 du résumé factuel) ne sont pas soumises à l'article XVII du GATT ou au Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII. Nous voudrions que le Yémen explique comment il arrive à cette conclusion.**



Réponse

Le Yémen croit que les pratiques des sociétés d'État (mentionnées dans le tableau 3 du résumé factuel) ne sont pas incompatibles avec l'article XVII du GATT de 1994, puisque lesdites entreprises ne jouissent pas de droits spéciaux ou exclusifs et qu'elles exercent leurs activités sur un pied d'égalité avec celles du secteur privé.

**Question n° 9**

**Nous voudrions savoir si les coopératives agricoles du Yémen bénéficient de droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux.**

Réponse

Les coopératives agricoles ne bénéficient pas de droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux autres que les exemptions de droits de douane sur les intrants agricoles; telles exemptions ne s'appliquent pas à un produit particulier, mais à tous les produits agricoles.

**Question n° 10**

**Quelle loi régit les activités des entreprises d'État?**

Réponse

La loi qui régit les activités des entreprises d'État est la Loi n° 35 de 1991 sur les autorités, corporations et sociétés publiques, modifiée par la Loi n° 7 de 1997. Par ailleurs, certaines entreprises d'État sont régies par les décrets qui les établissent, et qui définissent clairement leur mandat, leurs activités, leur structure, etc.

**Question n° 11**

**Quels ministères détiennent les participations de l'État dans les entreprises énumérées au paragraphe 27 et au tableau 3?**

Réponse

Voir la réponse à la question n° 6.

**Question n° 12**

**Qui nomme le conseil d'administration des entreprises énumérées au paragraphe 27 et au tableau 3?**

Réponse

Le décret d'établissement d'une entreprise publique prévoit le mécanisme de nomination de son conseil d'administration. Toutefois, en règle générale, le président du conseil est nommé par le Président de la République ou par le Premier Ministre, tandis que les autres membres sont nommés en fonction des participations. Par exemple, si l'entreprise appartient en totalité à l'État, tous les membres du conseil d'administration sont nommés par le Président de la République ou par le Premier Ministre. Dans le cas des entreprises d'économie mixte, les membres qui représentent le gouvernement sont nommés au moyen du mécanisme susmentionné, tandis que les membres qui représentent le secteur privé sont élus par les membres de l'assemblée générale.

**Question n° 13**

**De quelle manière les entreprises énumérées au paragraphe 27 et au tableau 3 se fournissent-elles en marchandises et services?**

**Réponse**

En règle générale, les entreprises qui appartiennent en totalité à l'État achètent leurs marchandises et services au moyen d'appels d'offres. Les entreprises appartenant pour partie à l'État et pour partie au secteur privé achètent leurs marchandises et services comme elles l'entendent.

**Question n° 14**

**Le Yémen a-t-il une législation sur la faillite?**

**Réponse**

Le Yémen n'a pas de législation propre sur la faillite. Toutefois, la question de la faillite est traitée dans les dispositions de la Loi n° 32 de 1991 sur le commerce (articles 570 à 823).

**Question n° 15**

**Les entreprises d'État énumérées au paragraphe 27 et au tableau 3 sont-elles en concurrence avec les entreprises du secteur privé? Prière d'indiquer les secteurs, le cas échéant, dans lesquels l'État conserve un monopole.**

**Réponse**

À l'exception de quelques entreprises qui conservent un monopole, à savoir: la Société publique de télécommunication (monopole sur les services de téléphonie fixe uniquement), la Société internationale de télécommunication du Yémen TéléYémen (monopole sur les services internationaux de télécommunication), la Société publique des aqueducs et égouts (monopole sur les services de distribution d'eau et de traitement des eaux usées) et la Société publique d'électricité (monopole sur la production et la distribution d'électricité), les entreprises restantes exercent leurs activités selon les principes de l'économie de marché.

**Question n° 16**

**Prière d'étoffer le tableau 3 pour y inclure des indications sur la taille de ces sociétés, en ce qui a trait à la capitalisation et à l'emploi.**

**Réponse**

Voir la réponse à la question n° 6.

**Question n° 17**

**Quel est le pourcentage du PIB, des importations et des exportations qui est imputable aux entreprises d'État?**

**Réponse**

Le rôle des entreprises d'État dans l'économie est restreint, et il n'existe pas de données précises sur leur contribution au PIB. Toutefois, les entreprises industrielles d'État ne représentent

qu'environ 1,2 pour cent du nombre total des établissements industriels du pays et ont contribué à hauteur d'environ 10 pour cent de la part du secteur industriel dans le PIB en 2005.

### **Question n° 18**

**Le Yémen songe-t-il à privatiser les sociétés énumérées au paragraphe 27 et au tableau 3?**

#### **Réponse**

Il n'est pas question pour l'instant de privatiser les entreprises énumérées au tableau 3. Toutefois, comme on l'indique dans le tableau de la question n° 6 ci-dessus, certaines de ces entreprises ont déjà été privatisées tandis que d'autres sont encore en voie de l'être.

#### **d) Politique de l'investissement étranger et politique de l'investissement national**

### **Question n° 19**

**Prière de décrire le processus par lequel un investisseur peut se prévaloir des incitatifs dont fait état le paragraphe 19 du résumé factuel.**

#### **Réponse**

Les exonérations fiscales prévues par l'article 20, alinéa a), positions 1, 2, 4, et par l'article 21 de la Loi sur l'investissement sont accordées selon les procédures suivantes:

- i) une fois achevée l'installation des actifs du projet, l'investisseur en informe la Direction générale des investissements. L'investisseur notifie aussi à la Direction le début des activités de production ou de la fourniture de ses services. La notification du début des activités commerciales doit se faire avant que les produits ou services soient offerts sur le marché;
- ii) l'investisseur sollicite les exonérations qu'il souhaite obtenir, et il présente les preuves de l'admissibilité du projet selon la loi, dans un délai de 90 jours après le début des activités de production de biens ou de fourniture de services;
- iii) la Direction a le droit d'inspecter le projet, les relevés qui le concernent, ainsi que ses actifs, pour s'assurer que l'exonération demandée répond aux conditions établies; et
- iv) la Direction délivre le certificat d'exonération fiscale dans un délai de 60 jours après avoir reçu les documents requis.

### **Question n° 20**

**Les questions suivantes se réfèrent au paragraphe 20 du résumé factuel:**

- 1. Prière de décrire la procédure d'enregistrement d'un investissement auprès de la Direction générale des investissements.**
- 2. Quels critères la Direction générale des investissements applique-t-elle pour enregistrer un investissement?**

3. **Les ressortissants yéménites et les étrangers qui souhaitent investir sont-ils soumis aux mêmes procédures pour enregistrer leurs investissements?**
4. **Y a-t-il des exigences à observer en matière de capital pour constituer une société? Dans l'affirmative, quelles sont-elles?**
5. **Dans sa réponse à la question n° 14, document WT/ACC/YEM/6, le Yémen dit que le mécanisme par lequel le Yémen majore ses droits de douane (majoration proposée par la Direction générale des investissements, puis ratifiée par la Chambre des représentants) n'a jamais été appliqué. Si tel est le cas, le Yémen pourrait-il expliquer comment se déroule aujourd'hui la procédure de majoration des droits de douane?**

Réponse

1. La procédure d'enregistrement d'un projet d'investissement est la suivante:
  - L'investisseur soumet la demande d'enregistrement du projet d'investissement au service compétent de la Direction générale des investissements, accompagnée des documents suivants:
    - a) une pièce d'identité du propriétaire du projet, ou le passeport s'il s'agit d'un investisseur étranger, ainsi que la pièce d'identité de la personne autorisée, dans le cas d'une procuration;
    - b) une procuration visée émise par les autorités compétentes lorsqu'une personne est mandatée pour accomplir les formalités d'enregistrement du projet d'investissement au nom de l'investisseur;
    - c) le numéro d'inscription de la société ou de l'établissement au registre du commerce;
    - d) les contrats d'établissement du projet, visés par les autorités compétentes; et
    - e) le schéma et la conception du projet.
  - le chef du secteur concerné examine la demande d'enregistrement du projet d'investissement, ainsi que tous les documents annexés, il en accuse officiellement réception, il inscrit la date de leur réception, et il donne un reçu à l'investisseur;
  - le chef du secteur passe en revue la demande, ainsi que la liste des besoins du projet, qu'il s'agisse d'actifs, de pièces détachées ou de main-d'œuvre, en accord avec les dispositions de la loi;
  - le chef du secteur fait une visite à l'endroit du projet pour s'assurer de sa conformité. Le procès-verbal de cette visite est ajouté aux documents que détient le secteur sur le projet; et
  - le chef du secteur consulte l'autorité compétente chargée de l'activité économique concernée. L'autorité compétente doit alors décider, dans un délai de 15 jours, si le projet est approuvé ou rejeté.

2. Lorsqu'il est demandé à la Direction générale des investissements d'enregistrer un projet d'investissement, les conditions suivantes doivent être réunies:
  - a) le projet doit être prévu par la Loi sur l'investissement;
  - b) la valeur des actifs du projet ne doit pas être inférieure à 50 millions de rials yéménites, ou l'équivalent en d'autres monnaies (la valeur des édifices et biens-fonds est exclue);
  - c) le projet doit se conformer aux normes techniques et aux règles applicables, lesquelles varient selon la nature du projet;
  - d) l'investisseur doit s'engager à exécuter le projet d'après les plans figurant dans le certificat d'enregistrement du projet;
  - e) le projet ne doit pas avoir de répercussions néfastes sur l'environnement.
3. Oui, tous les investisseurs, qu'ils soient étrangers ou yéménites, doivent se soumettre aux mêmes procédures pour enregistrer leurs projets d'investissement.
4. Les exigences en matière de capital varient selon le genre de la société qui est constituée. Par exemple, pour les sociétés à responsabilité limitée, le capital minimum requis est de 3 millions de rials, pour les sociétés anonymes fermées, il est de 15 millions de rials, et pour les sociétés anonymes ouvertes, il est de 50 millions de rials.
5. Le Yémen n'a pas encore appliqué les dispositions de l'article 24 de la Loi de 2002 sur l'investissement.

Quant au mécanisme de modification des droits de douane (majoration ou diminution), il se présente ainsi:

- le Conseil tarifaire propose la modification;
- la proposition est soumise au Cabinet; et
- la proposition est déposée au Parlement, puis le Président de la République lui donne force de loi.

### **Question n° 21**

**Paragraphe 17 du résumé factuel: Le Yémen énumère les secteurs qui ne sont pas concernés par la Loi n° 22/2002 sur l'investissement, mais par des lois distinctes. Le Yémen pourrait-il expliquer brièvement, secteur par secteur, le régime d'investissement qui s'applique à tels secteurs, et dire si des restrictions ou limitations s'appliquent aux investisseurs étrangers dans ces secteurs? Les secteurs mentionnés au paragraphe 17 sont les suivants: ressources naturelles, institutions financières, commerce de gros et de détail, télécommunications, assurances, prospection et extraction de minéraux.**

### Réponse

L'investissement dans les domaines susmentionnés est subordonné à ce qui suit:

- La prospection et l'extraction de pétrole et de gaz sont régies par des "accords spéciaux" conclus entre le gouvernement, représenté par le Ministère du pétrole et des minéraux, et par les sociétés concernées. L'investissement dans la prospection pétrolière et gazière et dans l'extraction de minéraux est soumis à la Loi n° 24 de 2002 sur les mines et les carrières.
- Les banques, bureaux de change et sociétés financières sont régis par la Loi n° 38 de 1998 sur les banques, la Loi n° 21 de 1996 sur les banques islamiques, la Loi n° 19 de 1995 sur les opérations de change, la Loi n° 14 de 2000 sur la Banque centrale, ainsi que la Loi n° 15 de 1996 modifiant la Loi sur les opérations de change. La participation étrangère est limitée à 45 pour cent du capital des banques commerciales et à 20 pour cent du capital des banques islamiques.
- Le commerce de détail et de gros est régi par la Loi n° 32 de 1991 sur le commerce, modifiée par la Loi n° 6 de 1998. La participation étrangère est limitée à 49 pour cent du capital.
- Les télécommunications sont régies par la Loi n° 38 de 1991 sur les télécommunications à courants porteurs et hertziennes. Les projets existants de téléphonie mobile ont bénéficié des incitatifs prévus par la Loi sur l'investissement; et
- Les services d'assurance sont régis par la Loi n° 37 de 1992 sur la supervision et le contrôle des compagnies et des courtiers d'assurance, modifiée par la Loi n° 9 de 1997. La participation étrangère est limitée à 25 pour cent du capital.

### Question n° 22

**Y a-t-il d'autres secteurs qui sont soumis à des lois distinctes plutôt qu'à la Loi sur l'investissement? Dans l'affirmative, prière de préciser le régime d'investissement qui s'applique à eux.**

### Réponse

L'investissement dans les zones franches est régi par la Loi n° 4 de 1993 sur les zones franches.

### Question n° 23

**Paragraphe 19 du résumé factuel, question n° 10 du document WT/ACC/YEM/6: Le Yémen explique que les exonérations fiscales consenties aux projets d'investissement sont accordées pour une période allant de sept à 16 ans, selon le lieu du projet d'investissement, la teneur des actifs fixes en composantes locales et le pourcentage des participations détenues par les ressortissants yéménites dans les sociétés anonymes.**

**Nous relevons que ces dispositions renferment une imprévisibilité quant à la teneur en produits locaux et une discrimination à l'encontre des investisseurs étrangers, à mesure que les exonérations fiscales sont accordées pour des périodes plus longues à des investissements selon telles conditions. Nous exhortons par conséquent le Yémen à supprimer ces critères de son**

**régime d'incitations à l'investissement. Nous signalons également que les PMA ne sont pas soustraits à l'interdiction des subventions à l'apport local, en application de l'article 27 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, seules les subventions à l'exportation étant autorisées (Annexe VII de l'Accord SMC).**

#### Réponse

Cet article n'établit aucune discrimination entre investisseurs nationaux et investisseurs étrangers puisqu'il accorde les incitations aux uns comme aux autres. Vu l'importance d'encourager le recours aux matériaux et équipements locaux, une politique qui aura des répercussions favorables sur le développement et l'accroissement de la production locale, le Yémen sollicite sur ce point la compréhension de ses partenaires commerciaux. D'ailleurs, la Décision des Ministres, lors de la sixième Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Hong Kong, permet aux PMA d'appliquer des mesures portant sur la teneur en produits nationaux.

#### Question n° 24

**S'agissant de la question n° 11 du document WT/ACC/YEM/6, le Yémen pourrait-il donner une liste complète de tous les secteurs interdits en vertu de la loi coranique (la sharia). Nous croyons comprendre que les trois domaines mentionnés – paris et boîtes de nuit, produits du porc et boissons alcooliques – sont les seuls exemples.**

#### Réponse

Il n'existe pas de liste complète des secteurs ou des produits qui sont jugés contraires à la sharia. Toutefois, la règle générale est que tout ce qui offense la moralité publique et les valeurs islamiques est réputé contraire à la sharia.

#### Question n° 25

**S'agissant de la question n° 13 du document WT/ACC/YEM/6, le Yémen pourrait-il donner une liste complète des industries qui sont jugées préjudiciables à l'environnement? S'agit-il de secteurs où les investissements sont interdits? Dans la négative, quel régime d'investissement s'applique à eux?**

#### Réponse

Il n'existe pas de liste complète des industries qui sont jugées préjudiciables à l'environnement. Les propositions d'investissement sont examinées au cas par cas, en fonction de leurs effets sur l'environnement. Toutefois, le Yémen applique généralement en la matière les accords internationaux sur la protection de l'environnement.

#### Question n° 26

**Paragraphe 17 du résumé factuel: Nous relevons que la Loi du Yémen sur l'investissement laisse de côté certaines activités qui sont contraires à la sharia, y compris dans les ressources naturelles. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir en dire davantage sur la manière dont l'investissement dans les ressources naturelles est réglementé.**

Réponse

L'investissement dans les ressources naturelles n'est pas régi par la Loi sur l'investissement; il est régi par les modalités des accords bilatéraux conclus entre le gouvernement et la société qui fait la prospection de ressources naturelles au Yémen.

**Question n° 27**

**Nous relevons que les exemptions de droits de douane et les exonérations fiscales consenties aux investisseurs du Yémen dépendent de la "consommation locale en capital fixe". Nous voudrions des éclaircissements sur le sens de l'expression "capital fixe", et savoir si les incitations prévues sont subordonnées à l'utilisation de marchandises d'origine nationale de préférence à des marchandises importées.**

Réponse

Le capital fixe s'entend du matériel, des instruments, des équipements, des fournitures et des pièces détachées qui sont nécessaires pour établir, agrandir ou réactiver un projet, notamment les autobus conçus spécialement pour le transport de touristes, les navires employés pour le transport maritime ou la pêche, ou encore le mobilier et le matériel destinés aux hôtels et aux hôpitaux, qu'ils soient importés ou d'origine locale. L'emploi d'un capital fixe d'origine locale correspondant à au moins 25 pour cent du capital fixe total du projet fait bénéficier le projet de deux années additionnelles d'exonérations fiscales.

**Question n° 28**

**Paragraphe 17 du résumé factuel JOB(05)/172: De l'avis du Yémen, les mesures se rapportant aux "accords de partage de la production" ou aux "accords spéciaux" sont-elles conformes aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce?**

Réponse

Le Yémen croit que les accords de partage de la production ou accords spéciaux ne sont pas incompatibles avec les dispositions de l'Accord sur les MIC. Ces genres d'accords ne relèvent d'aucune des mesures dont parle l'Accord sur les MIC, ni ne suscitent d'ailleurs de difficultés au regard de l'un quelconque des Accords de l'OMC. Il convient de noter aussi que les accords de ce genre sont largement utilisés par les pays de par le monde.

**Question n° 29**

**Paragraphe 18 du résumé factuel JOB(05)/172: S'agissant de la Loi sur l'investissement du Yémen, qui garantit "que les projets d'investissement ne seraient pas nationalisés et que les investissements ne seraient pas confisqués, sauf à la suite d'une décision judiciaire", le Yémen pourrait-il préciser si les investisseurs étrangers auraient droit à la même indemnité que celle offerte aux investisseurs nationaux en cas d'expropriation, directe ou indirecte?**

Réponse

La Loi n° 22 de 2002 sur l'investissement dispose que les capitaux et investisseurs arabes et étrangers seront sur le même pied que les capitaux et investisseurs yéménites pour tous les droits, obligations, règles et procédures énoncés dans la loi ainsi que dans les décrets et règlements



d'application de cette loi. Par conséquent, les investisseurs étrangers ont droit dans tous les cas à la même indemnité que celle qui est offerte aux investisseurs nationaux.

### **Question n° 30**

**Paragraphe 18 du résumé factuel JOB(05)/172: La Loi sur l'investissement du Yémen parle de "la liberté des investisseurs de gérer leurs projets". Le Yémen pourrait-il décrire sa réglementation sur l'admission des employés et cadres supérieurs qui travaillent pour l'investisseur?**

#### **Réponse**

La Loi n° 22 de 2002 sur l'investissement dispose que "les propriétaires de projets peuvent recruter des étrangers conformément à leurs besoins et ont le droit, sur recommandation de la direction, d'obtenir des permis de travail et de séjour à l'intention de leurs employés, pour une période de trois ans qui sera renouvelable". Les investisseurs ont également le droit de gérer eux-mêmes leurs projets.

### **Question n° 31**

**Paragraphe 19 du résumé factuel JOB(05)/172: Selon le rapport du Secrétariat, "des exonérations fiscales étaient accordées dans le cas des projets d'investissement pour une période de sept à 16 ans, selon le lieu du projet, la teneur en produits nationaux des biens fixes et le pourcentage des parts détenues par des ressortissants yéménites dans des sociétés par actions". Le Yémen pourrait-il en dire davantage sur le genre requis ou sur la quantité requise de "la teneur en produits nationaux des biens fixes"? De l'avis du Yémen, ces exigences touchant l'apport local sont-elles conformes aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce?**

#### **Réponse**

Les projets d'investissement ont droit à deux années supplémentaires d'exonérations fiscales si la teneur en produits nationaux de leurs biens fixes n'est pas inférieure à 25 pour cent de la totalité des biens fixes du projet. Par ailleurs, aux fins de la Loi sur l'investissement, les biens fixes s'entendent du matériel, des instruments, de l'équipement, des fournitures et des pièces détachées qui sont nécessaires pour établir, agrandir ou réactiver un projet, notamment les autobus spécialement conçus pour le transport de touristes, les navires servant au transport maritime ou à la pêche, et le mobilier et le matériel destinés aux hôtels et aux hôpitaux, qu'ils soient importés ou d'origine locale. Pour ce qui est de la conformité de cette mesure à l'Accord sur les MIC, le Yémen croit que cette condition n'est pas totalement compatible avec l'Accord; toutefois, le Yémen sollicite en la matière la compréhension de ses partenaires commerciaux, car la mesure en cause est importante si l'on veut encourager le recours au capital fixe local. D'ailleurs, la décision des ministres prise lors de la sixième Conférence ministérielle de l'OMC à Hong Kong autorise les PMA à appliquer des mesures relatives à la teneur en produits nationaux.

### **Question n° 32**

**Paragraphe 22 du résumé factuel: Le Yémen pourrait-il donner une liste de tous les traités bilatéraux ou internationaux en matière d'investissement qu'il a ratifiés?**

Réponse

Le Yémen est partie aux accords internationaux suivants en matière d'investissement:

- Accord de l'Institut islamique sur l'assurance des investissements et le crédit à l'exportation;
- Convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États;
- Accord d'établissement de l'Institut islamique pour le développement du secteur privé; et
- Traités de promotion et de protection des investissements conclus avec la Jordanie, la Tunisie, le Maroc, la Syrie, Djibouti, l'Égypte, l'Arabie saoudite, le Soudan, l'Algérie, l'Oman, le Liban, le Koweït, l'Iran, l'Éthiopie, la Chine, la Malaisie, la Bulgarie, le Luxembourg, le Bahreïn, l'Inde, l'Afrique du Sud, l'Autriche, le Bélarus, la Hongrie, l'Érythrée, le Pakistan, la Turquie, l'Indonésie, l'Ukraine, la Roumanie, la Russie, la Croatie, la Mongolie, l'Allemagne, l'Italie, la Mauritanie, la Corée, la Suède, le Royaume-Uni, la France et les Pays-Bas.

**e) Politique de concurrence**

**Question n° 33**

**Prière de décrire les éléments de la Loi n° 19/1999 qui habilite le gouvernement à intervenir contre les monopoles et les comportements anticoncurrentiels. Nous voudrions également un examen des procédures décrites dans la loi, par lesquelles une personne physique ou morale peut déposer auprès du gouvernement une plainte de comportement anticoncurrentiel dans un marché ou secteur. Prière de décrire aussi la manière dont le gouvernement donnerait suite à la plainte.**

Réponse

La Loi actuelle sur les monopoles et les comportements anticoncurrentiels est en cours d'examen, et un projet de loi a été déposé au Parlement, où il est encore à l'étude.

**III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET DES SERVICES**

**Question n° 34**

**Nous nous félicitons des renseignements relatifs au pouvoir judiciaire, dans le paragraphe 35 du résumé factuel. Nous voudrions avoir une description plus complète du fonctionnement du système judiciaire.**

- 1. Prière de décrire la manière dont les affaires pénales sont conduites devant les tribunaux, et de décrire la procédure d'appel.**
- 2. Prière de décrire la manière dont les instances civiles sont introduites, traitées et jugées, depuis l'instruction devant le tribunal de première instance jusqu'à l'appel final; et**

### 3. Quelle est la procédure d'appel pour les affaires pénales? Pour les affaires civiles?

#### Réponse

1. Les auteurs de crimes et délits sont poursuivis devant les tribunaux de première instance, qui sont présidés par un juge unique. Appel peut être interjeté de la décision devant une juridiction d'appel composée de trois juges. Le procès se déroule devant le tribunal de première instance et devant la cour d'appel conformément aux principes et procédures énoncés dans le Décret-loi républicain n° 13 de 1994 sur la procédure pénale, à savoir:
  - procès publics: le procès se déroule en audience publique à moins que le tribunal ne décide qu'un huis clos s'impose, pour des raisons de sécurité nationale ou de moralité publique;
  - procédure orale: en principe, toute la procédure repose sur un exposé oral des faits et des arguments. Des conclusions écrites peuvent également être reçues par le tribunal;
  - continuité du procès: le procès pénal se déroule au cours de sessions continues et consécutives jusqu'au verdict et au prononcé de la peine, à moins que l'affaire ne requière ou ne justifie une suspension ou un report, selon les conditions prévues par la loi;
  - procédure contradictoire: le procès se déroule d'une manière qui permet aux parties contestantes, c'est-à-dire le Ministère public, le plaignant et l'accusé, d'exposer leurs arguments et leurs réponses;
  - égalité dans l'administration de la preuve: toutes les parties, y compris l'accusé, les avocats, le plaignant, etc., ont les mêmes droits et les mêmes obligations; elles ont le droit de produire des preuves et de les débattre, et le droit de demander l'examen des preuves par des experts si le tribunal y consent; et
  - après que le tribunal de première instance a rendu sa décision, les parties au différend peuvent en appeler devant le tribunal supérieur.
2. Selon la Loi n° 40 de 2002 sur la procédure civile, le déroulement d'une affaire civile devant le tribunal est le suivant:

#### Première étape: La phase du procès

- Le procès débute par le dépôt d'un acte introductif d'instance, dont copie est signifiée à chacun des plaideurs. L'acte doit contenir les données précises du dossier, par exemple les noms du demandeur et du défendeur, leurs adresses et l'objet de la réclamation.
- Durant la session au cours de laquelle la réclamation est examinée, le tribunal reçoit des plaideurs les pièces qui n'ont pas été produites auparavant et il lit leur contenu aux plaideurs. Si la réclamation est conforme aux règles établies, le juge prie le défendeur d'y répondre. Le défendeur y répond en produisant ses preuves et en indiquant ce qu'il nie ou admet sans ambiguïté. Le tribunal invite alors le demandeur à prouver ce que le défendeur nie, et il entend les témoignages.
- Lorsque l'instruction est close ou que l'affaire soumise au tribunal peut être tranchée, le tribunal rend sa décision sans délai.

Deuxième étape: La phase de l'appel

- Le plaideur qui n'a pas obtenu gain de cause en première instance peut faire appel de la décision dans un délai de 60 jours. Au stade de l'appel, l'affaire est de nouveau examinée, et une décision est rendue.
  - Un pourvoi devant la Cour suprême n'aura lieu que si la décision est entachée d'une erreur de droit ou d'une erreur dans l'application de la loi, et la décision qui sera rendue par la Cour suprême sera définitive.
3. La décision rendue à l'issue d'un procès pénal peut être l'objet d'un appel au moyen de l'une des méthodes suivantes:
- appel;
  - recours en cassation; et
  - requête en révision.

Les voies de recours susmentionnées sont les mêmes en matière civile.

**Question n° 35**

- **Combien de temps faut-il pour qu'un tribunal juge une affaire et rende une décision finale?**
- **Prière de décrire la manière dont fonctionnent les tribunaux de commerce. En quoi sont-ils différents des tribunaux civils ordinaires?**
- **Comment les décisions des tribunaux civils sont-elles exécutées au Yémen?**

Réponse

- Les règles de procédure prévoient des délais précis pour chaque étape d'un litige, mais il est difficile de préciser la période dont le tribunal aura besoin pour instruire une affaire donnée et rendre une décision finale. S'il en est ainsi, c'est parce que chaque affaire constitue un cas d'espèce. Par exemple, le tribunal de première instance peut juger une affaire et rendre une décision finale au cours d'une ou deux sessions, après quoi l'affaire sera peut-être soumise à la cour d'appel. Une décision finale pourra être rendue par la cour d'appel en deux sessions tout au plus si le dossier est clair et si la preuve est incontestable. Autrement dit, la durée du procès dépend de la nature de la cause ainsi que des prétentions des parties. Néanmoins, la loi oblige les tribunaux à ne pas faire traîner une affaire au-delà de deux sessions pour la même cause d'action. Elle les oblige aussi à rendre une décision finale aussitôt que possible dès lors que l'affaire est en état d'être liquidée, et cela même si les parties au différend ne le demandent pas. L'article 243 de la Loi sur la procédure civile prévoit une procédure accélérée pour les affaires urgentes.
- Les tribunaux de commerce sont des tribunaux spécialisés chargés de juger les différends de nature commerciale. Les affaires sont instruites par des tribunaux de commerce de première instance présidés par un juge unique, et elles sont jugées selon la procédure prévue par la Loi n° 40 de 2002 sur la procédure civile. Appel de la décision peut être interjeté devant la Chambre d'appel du tribunal de commerce, composée de trois juges. Les juges sont choisis au sein du tribunal de première instance et de la cour d'appel, parmi ceux qui ont une bonne

expérience des opérations commerciales et qui ont déjà été formés aux principes de la justice commerciale.

Les tribunaux de commerce diffèrent des tribunaux civils ordinaires par leur champ de compétence. Les tribunaux de commerce connaissent des différends de nature commerciale uniquement, tandis que les tribunaux civils sont des tribunaux de droit commun, compétents pour juger tous les différends sauf les différends commerciaux.

- La Loi n° 40 de 2002 sur la procédure civile confie aux tribunaux de première instance la procédure d'exécution des jugements rendus en matière civile. La Loi précise les voies d'exécution directe et indirecte. Les voies d'exécution directe sont l'amende, la détention et l'astreinte, tandis que les voies d'exécution indirecte sont la saisie, la mise sous séquestre et la saisie-exécution. La loi oblige les autorités publiques à faciliter l'exécution du jugement, y compris par la force si le juge l'ordonne.

Les jugements des tribunaux civils du Yémen sont exécutés selon les procédures exposées dans la Loi sur la procédure civile. Les voies d'exécution peuvent être résumées ainsi:

- a) l'exécution a lieu par requête fondée sur un verdict;
- b) le juge fait notifier la décision d'exécution à l'intéressé et lui demande de se plier volontairement à la décision dans un délai d'une semaine à compter de la date de la notification, et dans un délai de trois jours s'il y a urgence;
- c) si l'intéressé ne se plie pas à la décision dans le délai précisé, le juge peut lui imposer une amende d'au moins 10 000 rials et d'au plus 60 000 rials, et une autre période ne dépassant pas trois jours lui est accordée pour obtempérer. Si l'intéressé n'obtempère toujours pas, le juge délivre un mandat de dépôt contre lui; et
- d) l'exécution obligatoire se fait par deux méthodes:
  - i) directement: si l'objet de l'exécution est un bien meuble ou immeuble, l'officier chargé de l'exécution déplace le bien et en prend possession ou en transfère le titre de propriété au demandeur. Un procès-verbal est rédigé qui constate cette mesure; et
  - ii) indirectement: en cas de saisie-exécution, les biens du défendeur sont saisis, puis vendus, et le produit de la vente est appliqué à la réparation accordée par le jugement.

### **Question n° 36**

**Prière de décrire la procédure d'arbitrage appliquée au Yémen, selon ce que prévoit la Loi n° 22/1992. Comment le gouvernement fait-il exécuter les décisions arbitrales?**

### **Réponse**

Dans un arbitrage, les deux parties au différend choisissent de concert un ou plusieurs arbitres pour qu'ils tranchent leur différend, se dispensant ainsi de recourir au système judiciaire.

Un arbitrage a lieu en application de toute clause prévoyant ce genre de procédure et sous réserve du consentement de l'arbitre. Il doit exister une convention écrite d'arbitrage, conclue soit avant soit après la naissance du différend. La convention d'arbitrage sera déclarée nulle si elle n'est

pas en forme écrite ou si l'objet de l'arbitrage ou le mode de nomination des arbitres n'est pas précisé. L'écrit constatant la convention d'arbitrage pourra être un télégramme, une lettre ou tout autre moyen perfectionné de communication offrant un support écrit. La décision de recourir à l'arbitrage peut être prise avant ou après la naissance du différend, en application de l'article 16 de la Loi sur l'arbitrage, sur la foi d'un accord distinct (convention d'arbitrage) ou d'une clause contractuelle (clause compromissoire). Dans les deux cas, la clause d'arbitrage est considérée comme une clause indépendante des autres clauses du contrat. Si le contrat est déclaré nul ou s'il est résilié, la clause d'arbitrage demeure valide.

La convention d'arbitrage lie les deux parties, c'est-à-dire qu'elle règle les droits et obligations réciproques des cocontractants en les obligeant à soumettre leur différend à un ou des arbitres. Une convention d'arbitrage peut être conclue avant ou après l'introduction d'une instance devant un tribunal. En concluant une convention d'arbitrage, les parties renoncent à leur droit de recourir aux tribunaux pour régler leur différend.

Le conseil arbitral ou l'arbitre tiendra des sessions au cours desquelles il entendra les arguments des parties, les avis d'experts et les témoignages et prendra connaissance de tout ce qui intéresse le différend, pour finalement rendre une décision. Le conseil arbitral rend sa décision par écrit.

Les décisions arbitrales sont reconnues comme décisions exécutoires par la loi yéménite et sont exécutées par l'entremise des cours d'appel selon l'article 58 de la Loi sur l'arbitrage. Les cours d'appel peuvent faire exécuter les décisions arbitrales par les tribunaux de première instance. Toutes les décisions arbitrales sont exécutées selon les mêmes procédures que les décisions judiciaires, et les dispositions de la Loi sur la procédure civile sont applicables (voir la réponse à la question n° 34).

Toutefois, le Yémen prépare actuellement un nouveau projet de loi sur l'arbitrage, inspiré de la loi type sur l'arbitrage qui a été préparée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

### **Question n° 37**

#### **Comment les juges sont-ils nommés? Quelles sont les qualités requises d'un juge?**

#### **Réponse**

Au Yémen, les juges sont nommés selon les dispositions de la Loi n° 1 de 1990 sur le système judiciaire, qui dispose que quiconque est nommé juge doit remplir les conditions suivantes:

- a) être de nationalité yéménite;
- b) avoir 30 ans révolus et avoir reçu une éducation judiciaire d'une durée d'au moins deux ans;
- c) être titulaire d'un certificat de l'Institut national de la magistrature, après avoir obtenu un diplôme de droit d'une université reconnue par le Yémen;
- d) être de bonne réputation; et
- e) ne pas avoir été condamné à une peine.

La nomination est constatée par un décret républicain après candidature proposée par le Ministre de la justice et approbation par le Conseil supérieur de la magistrature.

**Question n° 38**

La réponse à la question n° 15 du document WT/ACC/YEM/6 mentionne que "les dispositions des accords internationaux qui ont été ratifiés par la Chambre des représentants et signés par le président sont considérées comme partie de la législation intérieure".

- **Que faut-il entendre par là? De quelle manière les traités et instruments ratifiés sont-ils mis en œuvre par le gouvernement?**
- **Y a-t-il des accords internationaux qui ne sont pas ratifiés par la Chambre des représentants et signés par le président? Dans la négative, comment ces accords deviennent-ils partie du droit interne?**

**Réponse**

Selon la constitution du Yémen, les accords internationaux ratifiés sont considérés comme partie intégrante du droit interne. Ils sont appliqués au niveau national à l'aide des mêmes instruments et méthodes que les instruments et méthodes employés pour la mise en application de toutes les autres lois nationales.

Tous les accords internationaux doivent être ratifiés par le président. Toutefois, l'approbation du Parlement est requise avant la ratification par le président. Pour les traités et accords internationaux de nature politique ou économique et de caractère général, quels que soient leur forme ou leur niveau, en particulier ceux qui concernent la défense, les alliances, la réconciliation et la paix, ou les frontières, ou ceux qui ont des répercussions financières sur l'État ou dont la mise en œuvre requiert l'adoption d'une loi. Dans les deux cas, qu'ils soient approuvés par le Parlement et par le président (sous forme de loi en bonne et due forme) ou uniquement par le président (au moyen d'un décret), les accords internationaux auxquels le Yémen est partie sont considérés comme partie intégrante du droit interne yéménite.

**Question n° 39**

**Nous voudrions des éclaircissements sur le pouvoir des administrations locales.**

- **Quel pouvoir les administrations locales exercent-elles sur l'activité économique qui se déroule dans leur ressort?**
- **Ont-elles le pouvoir de prélever des impôts? Obligent-elles les entreprises qui exercent leurs activités dans leur ressort à s'enregistrer? Les administrations locales peuvent-elles imposer des règles ou réglementations aux entreprises commerciales? Exercent-elles un contrôle sur les décisions touchant le zonage ou la répartition des biens-fonds?**

**Réponse**

Le gouvernement ne donne pas aux autorités locales le pouvoir de percevoir des impôts. Toutefois, les administrations locales ont un pouvoir décisionnel en matière de zonage et de répartition des terres. Par ailleurs, certains ministères ont des bureaux locaux ou régionaux qui agissent en leur nom pour faciliter les activités commerciales au jour le jour, en appliquant les lois et réglementations émanant d'eux.

#### IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

##### 1. Réglementation des importations

##### a) Formalités d'enregistrement préalables aux activités d'importation

###### Question n° 40

**Paragraphe 39 et 40 du résumé factuel et réponse du Yémen à la question n° 16 du document WT/ACC/YEM/6: Nous voudrions que le Yémen explique en quoi les lois yéménites qui limitent les activités d'importation aux seuls ressortissants yéménites ou aux sociétés étrangères établies au Yémen répondent aux exigences des articles III et XI du GATT.**

###### Réponse

Nous croyons encore que les lois du Yémen qui limitent les activités d'importation de marchandises aux seuls ressortissants yéménites ou aux sociétés établies au Yémen ne vont pas à l'encontre des articles III et XI du GATT. Toutefois, nous voudrions que l'on nous explique en quoi les lois yéménites applicables ne seraient pas conformes à ces dispositions.

###### Question n° 41

**Paragraphe 39 et 40 du résumé factuel (JOB(05)/172) et réponse du Yémen à la question n° 16 du document WT/ACC/YEM/6: Prière de décrire les étapes que doit franchir une société étrangère pour s'établir comme importateur yéménite officiel afin de pouvoir s'inscrire au registre du commerce par l'entremise de la Direction générale du registre du commerce, au Ministère de l'industrie et du commerce.**

###### Réponse

Une société étrangère pourra légalement être un importateur yéménite si elle est établie comme société yéménite et si sa participation dans l'entreprise ne dépasse pas 49 pour cent. La société pourra alors s'enregistrer en suivant les mêmes étapes et procédures que celles qui sont exposées dans la réponse à la question n° 21 du document WT/ACC/YEM/4 ainsi que dans le paragraphe 40 du résumé factuel, JOB(05)/172.

###### Question n° 42

**Paragraphe 39 et 40 du résumé factuel (JOB(05)/172) et réponse du Yémen à la question n° 16 du document WT/ACC/YEM/6: Prière de nous transmettre copie de tous les documents requis pour une inscription au registre du commerce.**

###### Réponse

La Décision ministérielle d'enregistrer une société est rendue lorsque les documents suivants sont présentés:

- pour un négociant individuel:
  - une copie de la carte d'identité ou le passeport; et
  - le permis municipal d'exploitation de l'entreprise, avec les renseignements concernant l'entreprise.



- pour les sociétés commerciales:
  - les statuts de la société anonyme, société à responsabilité limitée ou société en commandite, avec la dénomination de la société, son objet, sa durée, le lieu de son siège social, ainsi que la structure de son capital;
  - s'il s'agit d'une société anonyme, alors la charte de la société, accompagnée d'indications sur le capital souscrit et le capital payé, sur le conseil d'administration, sur les assemblées générales, sur les états financiers et sur le mode de liquidation.

#### **Question n° 43**

**S'agissant du paragraphe 41 du résumé factuel et de la réponse du Yémen à la question n° 17 du document WT/ACC/YEM/6, nous voudrions obtenir une information détaillée sur les services rendus pour lesquels les redevances fixes mentionnées sont imposés?**

#### **Réponse**

Prière de noter que les redevances d'enregistrement sont très basses en chiffres absolus; elles se situent entre 10 000 et 30 000 rials, ce qui correspond à une somme se situant entre 50 et 160 dollars EU, selon le taux de change actuel. Le Yémen examine en ce moment ces redevances pour s'assurer de leur conformité avec les dispositions de l'OMC.

#### **Question n° 44**

**La politique du Yémen consistant à exiger d'un importateur qu'il réside au Yémen va à l'encontre du droit fondamental, reconnu par l'OMC, d'importer des marchandises sans devoir investir dans un pays membre. La politique du Yémen doit être modifiée pour s'accorder avec les articles III et XI du GATT de 1994.**

#### **Réponse**

Voir les réponses aux questions n° 39 et 40.

#### **Question n° 45**

**Nous voudrions en savoir davantage sur les formalités d'enregistrement préalables aux activités d'importation. Plus précisément, nous voudrions savoir comment les permis municipaux sont obtenus et quelle est la redevance imposée pour tels permis.**

#### **Réponse**

Voir la réponse à la question n° 41. Prière aussi de noter que les permis municipaux sont des permis d'exercice d'activités économiques, qui concernent des aspects tels que la question de savoir si les locaux sont adaptés aux activités exercées, et qui ne sont pas rattachés à l'importation et à l'exportation.

#### **Question n° 46**

**Le Yémen peut-il expliquer les formalités requises pour la création d'une société en vue d'activités d'importation, étant donné qu'il affirme, dans le document WT/ACC/YEM/4, qu'une telle société doit produire "la copie de la Décision ministérielle autorisant la création de la société"?**

Réponse

La Décision ministérielle autorisant la création de la société en vue d'activités d'importation est prise par le Ministre de l'industrie et du commerce après que les formalités suivantes sont accomplies:

- présentation d'une demande de permis pour la création de la société d'importation;
- présentation des statuts et de la charte de la société;
- certificat bancaire de dépôt du capital; et
- copies des cartes d'identité ou passeports des fondateurs.

**Question n° 47**

**Nous relevons que le paragraphe 41 du résumé factuel (JOB(05)/172) fait référence à plusieurs redevances d'enregistrement dont le montant varie selon la forme commerciale de la société. Ces redevances ne semblent pas se rattacher au coût effectif des services rendus pour l'administration de l'enregistrement. Nous voudrions que le Yémen explique les variations de telles redevances.**

Réponse

Voir la réponse à la question n° 42.

**Question n° 48**

**Paragraphe 41 du résumé factuel: Nous relevons que les redevances d'enregistrement des activités d'importation et d'exportation des sociétés ne semblent pas refléter le coût des services rendus. Puisque les formalités d'enregistrement exposées au paragraphe 40 sont les mêmes pour tous les genres de sociétés commerciales, les redevances devraient également être les mêmes pour toutes. Plus exactement, nous relevons que la redevance est la plus élevée pour les bureaux et succursales d'une société étrangère. Nous exhortons par conséquent le Yémen à harmoniser ses redevances d'enregistrement avec les articles III et VIII du GATT et à les fixer à un niveau qui rende compte des services rendus, quelle que soit la nationalité des sociétés concernées.**

Réponse

Voir la réponse à la question n° 42.

Toutefois, le Yémen examinera les diverses redevances d'enregistrement mentionnées au paragraphe 41 du résumé factuel, pour s'assurer qu'elles reflètent le coût approximatif des services rendus et s'assurer qu'elles sont conformes aux dispositions de l'OMC.

**Question n° 49**

**Paragraphe 42 du résumé factuel (JOB(05)/172): Nous relevons que ni les ressortissants étrangers ni les sociétés étrangères ne peuvent s'enregistrer comme importateurs ou exportateurs. Pour pouvoir s'enregistrer ainsi, les sociétés doivent être constituées au Yémen ou avoir un agent au Yémen. Nous prions instamment le Yémen d'harmoniser le traitement des personnes physiques ou morales étrangères et celui des personnes physiques ou morales nationales en ce qui a trait au droit de s'enregistrer comme importateur et/ou exportateur.**

Réponse

Voir les réponses aux questions n° 39 et 40.

**Question n° 50**

**Nous voudrions aussi savoir pourquoi il semble y avoir une différence entre le traitement accordé aux ressortissants yéménites et le traitement accordé aux étrangers pour ce qui concerne le droit d'importer "à des fins commerciales". Les ressortissants yéménites peuvent-ils importer à des fins commerciales?**

Réponse

Oui, les ressortissants yéménites peuvent importer à des fins commerciales.

**b) Caractéristiques du tarif national**

**Question n° 51**

**Le Yémen faisait observer, dans la question n° 20 du document WT/ACC/YEM/6, qu'il est en train de préparer un projet de modification qui harmonisera sa classification douanière avec le SH de 2002.**

**Où en est ce projet de modification? Quelle est la date prévue de sa mise en œuvre?**

Réponse

Le Yémen applique actuellement le SH de 2002, qui fait partie intégrante de la nouvelle Loi n° 41/2005 sur les droits de douane.

**Question n° 52**

**Paragraphe 43 du résumé factuel: Nous croyons comprendre que le Yémen songe à adopter le SH de 2002 au lieu de sa nomenclature tarifaire actuelle fondée sur le SH de 1996. Le Yémen s'est-il donné une échéance pour la modification législative devant donner effet à ce changement?**

Réponse

Le Yémen a déjà modifié sa Loi sur les droits de douane, laquelle prévoit l'application du SH de 2002. Le SH de 2002 fait expressément partie de la nouvelle Loi n° 41/2005 sur les droits de douane.

**Question n° 53**

**Paragraphe 43 du résumé factuel (JOB(05)/172): Le Yémen pourrait-il dire à quel moment le Système harmonisé de 2002 sera mise en œuvre?**

Réponse

Voir la réponse à la question n° 50.

**Question n° 54**

**Paragraphe 45 du résumé factuel (JOB(05)/172):** On remarque que l'article 24 de la Loi de 2002 sur l'investissement dit que, afin de protéger la production locale, le Comité du tarif douanier pouvait imposer ou majorer le droit de douane appliqué aux importations de marchandises qui font concurrence à la production locale tributaire de matières locales. Cette règle est contraire aux dispositions de l'OMC et nous exhortons le Yémen à la supprimer de ses lois.

**Réponse**

Prière de noter que le Yémen n'a jamais appliqué l'article 24 de la Loi sur l'investissement. Par ailleurs, si le Yémen recourt à cet article dans l'avenir, le droit de douane serait en deçà du taux consolidé.

**c) Contingents tarifaires, exemptions de droits**

**Question n° 55**

**Nous nous réjouissons de l'affirmation que l'on peut lire dans la réponse à la question n° 21 du document WT/ACC/YEM/6 et au paragraphe 47 du résumé factuel (JOB(05)/172), et selon laquelle le Yémen n'applique aucun contingent tarifaire. Le Yémen a aussi indiqué qu'il pourrait appliquer des contingents tarifaires aux produits sensibles.**

**À quels produits en particulier le Yémen appliquerait-il un contingent tarifaire?**

**Réponse**

Le Yémen n'a pas encore décidé d'appliquer des contingents tarifaires. Il pourrait recourir à de tels contingents si le besoin s'en faisait sentir. Dans un tel cas, il se conformera aux dispositions applicables de l'OMC.

**Question n° 56**

**Paragraphe 47 du résumé factuel (JOB(05)/172):** Nous nous félicitons de l'affirmation du Yémen selon laquelle il n'applique pas aujourd'hui de contingents tarifaires. Nous exhortons le Yémen à reconsidérer toute idée d'instituer des contingents tarifaires à son accession.

**Réponse**

Voir la réponse à la question n° 54.

**Question n° 57**

**Nous voudrions en savoir davantage sur les projets agricoles et halieutiques qui sont dispensés de droits de douane. Le Yémen pourrait-il confirmer que ces exemptions de droits sont conformes aux Accords de l'OMC? Nous voudrions avoir le détail des projets concernés, savoir comment les exemptions sont appliquées et savoir si elles sont de quelque façon subordonnées à la production nationale ou aux exportations.**

Réponse

Le Yémen accorde des exemptions de droits pour les machines, les équipements, les outils, les matières et les intrants aux associations et coopératives supervisées par le Ministère de l'agriculture et de l'irrigation et le Ministère des pêches, ainsi que pour les projets d'investissement entrepris dans ces domaines. Ces exemptions sont accordées sans condition préalable fondée sur la production nationale ou sur l'exportation et elles sont conformes aux accords de l'OMC.

**d) Autres droits et impositions, avec indication des redevances perçues pour services rendus**

**Question n° 58**

**S'agissant de la question n° 24 du document WT/ACC/YEM/6, nous attendons avec intérêt de recevoir une liste préliminaire des autres droits et impositions, avec une explication de leur objectif. Prière d'expliquer pourquoi ces autres droits et impositions ne sont pas appliqués aux produits nationaux.**

Réponse

Une liste des autres droits et impositions, avec une explication de leur objectif, figure dans le document WT/ACC/YEM/11. Au demeurant, ledit document renferme aussi une liste de redevances qui s'appliquent à la fois aux produits importés et aux produits d'origine locale.

**Question n° 59**

**Dans sa réponse à la question n° 23 du résumé factuel, le Yémen écrivait que la question des autres droits et impositions serait traitée dans le cadre du processus d'accession.**

**Le Yémen entend-il consolider à zéro tous les autres droits et impositions le jour de son accession?**

Réponse

Le Yémen se conformera à l'article II:1 b) du GATT; ce point sera décidé au cours des négociations.

**Question n° 60**

**Nous attendons avec intérêt d'examiner la liste du Yémen se rapportant aux redevances et impositions pour services rendus.**

Réponse

La liste des redevances et impositions pour services rendus figure dans le document WT/ACC/YEM/11.

**Question n° 61**

**Paragraphe 46 du résumé factuel: Le Yémen pourrait-il préciser à quel moment il soumettra à l'examen du Groupe de travail l'information relative à ses autres droits et impositions?**

Réponse

Voir la réponse à la question n° 57.

**Question n° 62**

**On relève que l'article 25 de la Loi de 2002 sur l'investissement dispose que les redevances et impositions perçues sur les marchandises importées qui sont comparables à des marchandises d'origine locale seront fixées à un niveau plus élevé que pour les autres marchandises. Cette règle est incompatible avec les dispositions de l'OMC, et nous invitons le Yémen à la retirer de sa législation.**

Réponse

L'interprétation qui est donnée de l'article 25 de la Loi sur l'investissement semble, à la lecture de la question, attester une incompréhension de la disposition. L'article 25 a pour objet et pour effet d'uniformiser les règles du jeu entre produits locaux et produits importés similaires et concurrentiels, en faisant en sorte que le fardeau financier interne imposé à la production locale ne soit pas plus élevé que celui qui est imposé aux produits importés similaires.

**Question n° 63**

**Paragraphe 49 du résumé factuel (JOB(05)/172): Le Yémen pourrait-il dire à quel moment il soumettra à l'examen du Groupe de travail l'information relative à ses redevances et impositions pour services rendus?**

Réponse

Voir la réponse à la question n° 59.

**Question n° 64**

**Paragraphe 46 du résumé factuel (JOB(05)/172): Nous attendons avec intérêt de recevoir la communication prochaine du Yémen relative aux autres droits et impositions qu'il perçoit sur les importations. Nous espérons que, après examen en règle des autres droits et impositions qu'il applique, le Yémen consentira à les consolider à zéro le jour de son accession.**

Réponse

Voir les réponses aux questions n° 57 et 58.

**Question n° 65**

**Paragraphe 49 du résumé factuel (JOB(05)/172): Nous attendons avec intérêt de recevoir la communication prochaine du Yémen relative aux redevances et impositions qu'il applique pour services rendus. Nous prenons note de la référence à plusieurs redevances, au paragraphe 55, notamment une redevance de 0,2 pour cent applicable aux visas techniques des pesticides et des articles pour feux d'artifice. Ces redevances semblent s'appliquer à la valeur des marchandises importées et ne pas avoir de lien avec le coût du service fourni (contrairement à ce que requiert l'article VIII du GATT de 1994).**

Réponse

Voir les réponses aux questions n° 47 et 59.

e) **Restrictions quantitatives à l'importation**

**Question n° 66**

**S'agissant de la question n° 25 du document WT/ACC/YEM/6, nous attendons avec intérêt de recevoir une liste de toutes les importations interdites. À quelle date le Yémen prévoit-il de disposer d'une telle liste?**

Réponse

La liste des marchandises interdites a été distribuée dans le document WT/ACC/YEM/17. Toutes ces restrictions sont justifiées selon les articles XX ou XXI du GATT de 1994.

**Question n° 67**

**On peut lire, au paragraphe 54 du résumé factuel (JOB(05)/172), que "la Loi n° 16 de 1996 sur le commerce extérieur avait aboli le régime yéménite de licences d'importation. À l'heure actuelle, l'importation de certaines marchandises était assujettie à l'obtention d'un visa technique préalable (tableau 8)". Au paragraphe 55, le résumé factuel ajoute que "selon le représentant du Yémen, la délivrance du visa technique n'était pas discrétionnaire, et celui-ci était accordé automatiquement une fois les procédures de demande et les prescriptions satisfaites".**

- **Prière de dire en quoi la "délivrance du visa technique" diffère des procédures de licences d'importation automatiques.**
- **Prière d'expliquer le processus du "visa technique". Un délai préétabli est-il consacré à l'examen des demandes de visas techniques? Chaque expédition doit-elle être dédouanée par l'autorité compétente, ou le visa technique est-il accordé pour une période fixée?**
- **Les demandes de visas techniques requièrent-elles un formulaire particulier ou un mode particulier de présentation? Dans l'affirmative, le Yémen pourrait-il fournir un exemple du formulaire requis?**
- **Les demandes de visas techniques peuvent-elles être rejetées en raison d'une erreur mineure commise dans les documents produits ou dans la procédure?**
- **Est-il possible pour d'autres pays de présenter des observations écrites lorsque sont adoptées de nouvelles procédures relatives à la certification technique ou aux licences d'importation?**

Réponse

- Le Yémen répète qu'il n'applique aucun régime de licences d'importation. Toutefois, compte tenu des lois, réglementations et pratiques observées dans plusieurs organismes gouvernementaux, par exemple ceux qui relèvent du Ministère de l'agriculture, du Ministère de la santé, du Ministère de l'industrie et du commerce, du Ministère de la culture et du Ministère de l'intérieur, nous avons remarqué que des termes tels que visas, permis,

approbations et licences étaient mentionnés. Après analyse des mesures prises et des procédures adoptées, nous sommes arrivés à la conclusion que l'on pourrait réunir ces termes sous le vocable de "procédures de licences", bien qu'ils visent à assurer la conformité avec des questions techniques. Nous avons également constaté qu'un visa technique, un permis, une approbation, etc. est accordé d'une manière qui se rapproche d'une licence automatique;

- Quant à l'examen des demandes de visas techniques, un tel visa est accordé en l'espace de quelques jours, tout au plus dix jours ouvrables, et il est accordé pour un produit même si le produit arrive en plusieurs lots.
- La durée de validité du visa technique est limitée, en fonction du produit concerné et de l'organisme qui accorde le visa.
- La demande de visa technique requiert un formulaire spécial ou un mode spécial de présentation.
- La demande ne peut pas être refusée en cas d'erreur mineure dans la documentation ou la procédure; et
- les lois et réglementations actuelles ne prévoient pas la possibilité pour d'autres pays de présenter des observations sur les nouvelles procédures. Toutefois, le Yémen songera à insérer de telles dispositions dans l'avenir.

Une fois rempli, le questionnaire relatif aux procédures de licences d'importation donnera d'autres éclaircissements sur les points susmentionnés.

#### **Question n° 68**

**Le paragraphe 56 donne un sommaire des formalités à accomplir pour importer des livres, des journaux, des enregistrements audiovisuels et autres œuvres artistiques au Yémen, et on peut y lire que, s'agissant des demandes de visas techniques pour l'importation de tels objets, seules les demandes présentées par des ressortissants yéménites sont acceptées par le Ministère de la culture et du tourisme.**

- **Prière d'expliquer en quoi cette limite s'accorde avec les articles III et XI du GATT; et**
- **prière de décrire les genres de produits pour lesquels le Ministère refuserait le visa technique.**

#### **Réponse**

Voir la réponse à la question n° 39.

Nous voudrions ajouter que les genres de produits pour lesquels le Ministère de la culture refuse le visa technique ne pourront jamais être précisés par des chiffres ou à l'aide d'une description, car il s'agit de produits qui entrent dans des manquements clairs et précis aux valeurs islamiques de la société, de l'ordre public, de la sécurité et de la moralité publique.



**Question n° 69**

**De la même manière, le paragraphe 57 expose les règles applicables à l'importation de produits pharmaceutiques et de matériel médical:**

- **Prière d'expliquer la raison d'être des restrictions énumérées; et**
- **prière de décrire la manière d'accomplir les formalités d'enregistrement auprès de l'Autorité suprême pour les médicaments et le matériel médical.**

**Réponse**

- Les exigences mentionnées au paragraphe 57 ne sont pas des restrictions, mais simplement les formalités auxquelles doivent se soumettre ceux qui font le commerce de produits pharmaceutiques et de matériel médical. Leur raison d'être est la protection de la santé et de la vie humaine.

L'alinéa iii) du paragraphe 57 du résumé factuel devrait être formulé ainsi:

"être un pharmacien exerçant à temps plein ou l'importateur qui embauchera un pharmacien exerçant à temps plein chargé du service technique".

- Les formalités d'enregistrement à accomplir auprès de l'Autorité suprême pour les médicaments et le matériel médical sont les suivantes:
  - s'agissant des produits pharmaceutiques:
    1. certificat de vente libre du produit dans le pays d'origine, conformément au système de certification de l'OMS, authentifié par les autorités compétentes;
    2. études de bioéquivalence pour les formes posologiques "capsules", "tablettes", "suspensions", selon le système de l'OMS ou selon ce que requiert le Comité technique d'enregistrement;
    3. certificat de vente libre du produit et composition du produit, notamment les principes actifs et non actifs: les matières colorantes ou aromatisantes, le cas échéant, afin d'en définir la quantité; le dosage pharmaceutique; l'emballage; la composition; le feuillet intérieur utilisé dans le pays d'origine, y compris tous les aspects requérant l'enregistrement au Yémen, authentifié par le Ministère de la santé, le Ministère des affaires étrangères, l'ambassade du Yémen, ou toute partie, ou l'ambassade arabe agissant en son nom pour le cas où il n'y aurait pas d'ambassade du Yémen dans le pays d'origine;
    4. certificat d'analyse détaillée du produit attestant que le résultat de l'analyse est identique à la norme et à la pharmacopée selon le sceau du laboratoire et celui du fabricant dans le pays d'origine (formulaire à obtenir auprès du Service d'enregistrement);
    5. la méthode d'analyse lorsque la pharmacopée n'est pas mentionnée en regard des matières dans la composition, ou l'étude de validation de la pharmacopée lorsqu'il s'agit de produits non compris dans la pharmacopée;

6. un échantillon type de référence pour chaque principe actif du produit lorsqu'il diffère de la pharmacopée approuvée;
  7. étude de la stabilité du produit;
  8. étude clinique lorsque le produit est d'invention récente;
  9. vingt échantillons du produit destinés à l'enregistrement (emballages actuels);  
et
  10. trois feuillets intérieurs, trois emballages externes et trois étiquettes.
- s'agissant du matériel médical:
1. certificat de vente libre et certificat de stérilisation pour les articles nécessitant une stérilisation;
  2. attestation de prix, notamment le prix de gros et le prix de détail, dans le pays d'origine, et le prix c.a.f. proposé vers un port yéménite proposé par la société;
  3. six échantillons de chaque article portant tous les renseignements nécessaires.

#### **Question n° 70**

**S'agissant du paragraphe 58 du résumé factuel, nous attendons avec intérêt de recevoir une liste des redevances actuellement appliquées pour les visas techniques.**

#### **Réponse**

La liste des redevances pour visas techniques figure dans la "liste des redevances et impositions pour services rendus", qui se trouve dans le document WT/ACC/YEM/11.

#### **Question n° 71**

**Nous saluons l'engagement du Yémen, au paragraphe 59 du résumé factuel, selon lequel, à son accession, le Yémen se conformera à l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation, y compris à l'obligation de notification. Nous saluons également l'engagement du Yémen d'appliquer tout éventuel régime de licences d'importation d'une manière conforme aux Accords de l'OMC. Nous nous réservons le droit de proposer un texte d'engagement après qu'aura été établie la base factuelle de cette section. Nous attendons avec intérêt de recevoir du Yémen le questionnaire dûment rempli sur les procédures de licences d'importation et nous voudrions savoir à quel moment ce questionnaire sera rempli.**

#### **Réponse**

Le questionnaire sur les procédures de licences d'importation sera présenté très prochainement, avec une liste des documents et formalités applicables à l'importation.

**Question n° 72**

**Paragraphe 53 du résumé factuel (JOB(05)/172): Le Yémen pourrait-il dire à quel moment il sera en mesure de présenter la liste des produits soumis à une interdiction d'importation?**

**Réponse**

Voir la réponse à la question n° 65.

**Question n° 73**

**Paragraphe 56 et 57 du résumé factuel (JOB(05)/172): Le Yémen pourrait-il expliquer d'une manière détaillée les conditions de délivrance des visas techniques, ainsi que leur fondement juridique en ce qui a trait aux produits suivants: semences et engrais, pesticides, végétaux, explosifs et articles pour feux d'artifice, livres, journaux, enregistrements audiovisuels et œuvres artistiques, enfin médicaments et matériel médical. Par le mot "conditions", nous entendons une liste complète de tous les documents qui doivent être présentés à l'organisme compétent, ainsi que les autres conditions se rapportant à la qualification et les autres exigences relatives au demandeur/importateur.**

**Réponse**

Le questionnaire mentionné dans la réponse à la question n° 70 apportera des éclaircissements et des réponses à toutes ces interrogations.

**Question n° 74**

**Paragraphe 57 du résumé factuel (JOB(05)/172): Le Yémen pourrait-il expliquer pourquoi il faut qu'un importateur de médicaments ou de matériel médical soit un représentant d'une société pharmaceutique ou d'une société de matériel médical et un pharmacien exerçant à temps plein?**

**Réponse**

Voir la réponse à la question n° 68.

**Question n° 75**

**Les personnes physiques ou morales étrangères peuvent-elles obtenir un visa technique pour l'importation de médicaments et de matériel médical?**

**Réponse**

Les personnes physiques ou morales étrangères ne peuvent pas obtenir de visa technique pour l'importation de médicaments et de matériel médical, car l'importation est en général limitée aux ressortissants yéménites et aux sociétés yéménites, comme il est indiqué dans les réponses aux questions n° 39 et 40.

**Question n° 76**

**Paragraphe 58 et 59 du résumé factuel (JOB(05)/172): Nous saluons l'engagement du Yémen d'harmoniser, à son accession, avec l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences**

**d'importation, les redevances qu'il impose pour les visas techniques, et son engagement de se conformer à cet accord le jour de son accession.**

Réponse

À son accession, le Yémen se conformera à l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation.

**Question n° 77**

**Le Yémen a indiqué qu'il communiquera d'autres informations sur les restrictions quantitatives à l'importation. Nous attendons avec intérêt de recevoir ces informations le moment venu et nous voudrions connaître les mesures qui peuvent être appliquées, leur mode d'application et leur justification au regard de l'OMC.**

Réponse

Le Yémen n'applique pas de restrictions quantitatives à l'importation si ce n'est celles qui sont mentionnées dans la liste des marchandises interdites, en accord avec les articles XX et XXI du GATT de 1994. Toutefois, le Yémen interdit l'importation de café et de mangues. Le Yémen applique aussi des restrictions tarifaires saisonnières et des droits saisonniers à certains produits agricoles. Ces restrictions sont en cours d'examen, pour devenir, à l'accession du Yémen, conformes aux règles de l'OMC.

**Question n° 78**

**Au paragraphe 54 du résumé factuel (JOB(05)/172), le Yémen écrit que les licences d'importation ont été abolies et remplacées par les "visas techniques". Toutefois, il semble que le "visa technique" demeure une forme de licence d'importation. Nous voudrions savoir en quoi consiste un visa technique, ainsi que les critères d'approbation qui sont appliqués, le mode d'obtention du visa (y compris le délai de traitement et les redevances à payer), enfin les raisons d'un éventuel refus.**

Réponse

Voir les réponses aux questions n° 66 à 75.

**h) Évaluation en douane**

**Question n° 79**

**Dans sa réponse à la question n° 48 du document WT/ACC/YEM/4, le Yémen dit que les importateurs ont le droit d'en appeler des décisions en matière d'évaluation en douane devant un comité représentant les autorités douanières et l'importateur. Si le comité ne peut pas régler le litige, la question peut être renvoyée devant un autre comité auquel siègent un représentant du cabinet du Ministre des finances, un représentant des autorités douanières et un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie. Le Yémen indique que les décisions de ce deuxième comité sont définitives et exécutoires. En vertu du paragraphe 2 de l'article 11 de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC, un importateur a le droit d'en appeler des déterminations administratives devant un organe judiciaire indépendant. Or, un comité formé de représentants du Ministère des finances et des autorités douanières n'est pas un organe judiciaire indépendant.**

**Nous demandons instamment au Yémen de modifier sa Loi sur les douanes pour la mettre en conformité avec l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC en ce qui concerne le droit d'appel.**

Réponse

Le projet de loi sur les douanes est actuellement en cours d'étude et d'examen afin de le rendre conforme aux dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC ainsi que de l'Accord sur les règles d'origine de l'OMC.

**Question n° 80**

**Nous nous félicitons de constater qu'aux articles 231 à 238 du Mémoire explicatif du projet de loi sur les douanes, le Yémen propose de modifier sa législation douanière pour y inclure le droit d'en appeler des décisions douanières défavorables devant un comité administratif et un tribunal des douanes indépendant.**

**Nous craignons toutefois que l'importateur ne dispose pas de suffisamment de temps pour préparer son appel étant donné que l'article 231 ne prévoit que huit jours à compter de la date du "procès-verbal" pour désigner un représentant auprès du comité administratif.**

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse à la question n° 78.

**Question n° 81**

**Selon les articles 231 à 238 du Mémoire explicatif du projet de loi sur les douanes, le comité chargé de la révision de l'examen initial des déterminations de la valeur en douane comprendrait un représentant de la Chambre de commerce. Conformément à l'article 10 de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC, "[t]ous les renseignements qui seraient de nature confidentielle, ou qui seraient fournis à titre confidentiel aux fins de l'évaluation en douane, seront traités comme strictement confidentiels par les autorités concernées qui ne les divulgueront pas sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis ..." Le fait qu'un représentant non gouvernemental siège au comité est contraire à l'obligation de protéger les renseignements confidentiels qui figure à l'article 10.**

**Nous demandons instamment au Yémen de modifier cette disposition pour que seuls des représentants gouvernementaux siègent au comité.**

Réponse

Veillez consulter la réponse à la question n° 78.

**Question n° 82**

**Paragraphe 62 du résumé factuel: Nous prenons note de l'explication du Yémen selon laquelle il achèvera la révision de sa Loi sur les douanes d'ici à 2007. Nous souhaiterions obtenir un exemplaire du projet de loi dans les meilleurs délais afin de pouvoir formuler des observations.**

Réponse

Le Yémen confirme que son projet de loi sur les douanes sera conforme aux dispositions des Accords de l'OMC. Tel que mentionné, le projet de loi est toujours à l'étude. Il en sera fourni un exemplaire au Groupe de travail dès qu'il sera quasiment finalisé.

**Question n° 83**

**Nous attendons aussi avec beaucoup d'intérêt le programme de travail qui sera mis en œuvre dans ce domaine. Le Yémen peut-il indiquer quand il sera mis à la disposition du Groupe de travail?**

Réponse

Le Programme de travail de l'évaluation en douane sera communiqué ultérieurement.

**Question n° 84**

**Nous notons que le Yémen est en train d'élaborer une nouvelle loi sur les douanes, qui, espère-t-il, sera approuvée d'ici à 2007, dans le but de pouvoir se conformer aux dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Nous souhaiterions prendre connaissance du plan de travail du Yémen quand il sera disponible (paragraphe 62 du résumé factuel).**

Réponse

Veillez consulter la réponse à la question n° 82.

**j) Inspection avant expédition**

**Question n° 85**

**Au paragraphe 73, il est mentionné qu'il n'existe pas de système public d'inspection avant expédition au Yémen.**

**Les importateurs yéménites exigent-ils des inspections avant expédition?**

Réponse

Certains importateurs yéménites recourent à une telle mesure.

**Question n° 86**

**Nous accueillons avec satisfaction l'engagement pris au paragraphe 73 du résumé factuel; nous réservons toutefois notre droit de proposer un libellé spécifique concernant cet engagement lorsque la base factuelle de cette section aura été entièrement élaborée.**

Réponse

Le Yémen se félicite de pouvoir examiner une proposition de libellé concernant son respect de l'Accord sur l'inspection avant expédition de l'OMC.

k) **Application de taxes intérieures aux importations**

**Question n° 87**

**Concernant le paragraphe 52 du résumé factuel (JOB(05)/172), veuillez fournir des renseignements sur les taux différents des taxes appliquées aux produits importés en vertu d'accords commerciaux bilatéraux ou régionaux.**

**Réponse**

Pour donner des précisions sur la déclaration figurant au paragraphe 52 du résumé factuel et sur la réponse à la question n° 33 du document WT/ACC/YEM/6, il faudrait indiquer que les droits de douane appliqués aux produits importés en vertu d'accords bilatéraux ou régionaux relèvent des dispositions de ces accords.

En ce qui concerne les taxes intérieures, les produits importés en vertu de tels accords ne bénéficient pas d'un traitement différent des autres produits non visés par ces accords. Autrement dit, ces taxes sont appliquées aux produits quelle que soit leur provenance.

**Question n° 88**

**Paragraphe 51 du résumé factuel (JOB(05)/172): Nous souhaiterions obtenir un exemplaire de la Loi n° 19/2001 relative à la taxe générale sur les ventes qui devait être introduite en 2004 pour remplacer les taxes actuelles à la production, à la consommation et sur les services.**

**Réponse**

Un exemplaire de la Loi n° 19 de 2001 relative à la taxe générale sur les ventes ainsi que des modifications qui y ont été apportées en vertu de la Loi n° 42/2005 sera transmis ultérieurement.

**Question n° 89**

**Le Yémen a dit qu'en ce qui concerne les taxes appliquées sur les importations, les produits en provenance de pays avec lesquels il a conclu des accords commerciaux bilatéraux ou régionaux pouvaient recevoir un traitement différent de ceux originaires d'autres pays, ce qui semble indiquer qu'il y a des possibilités de traitement discriminatoire. Le Yémen pourrait-il fournir davantage de renseignements sur les taxes appliquées aux importations en provenance de tous les pays avec lesquels il maintient des accords commerciaux bilatéraux ou régionaux?**

**Réponse**

Veillez consulter la réponse à la question n° 86.

l) **Règles d'origine**

**Question n° 90**

**Dans sa réponse à la question n° 39 du document WT/ACC/YEM/6, concernant le droit des importateurs d'en appeler devant les autorités douanières et une instance judiciaire indépendante des décisions douanières défavorables, le Yémen déclare que la Loi sur les douanes prévoit un tel droit d'appel.**

**Veillez indiquer quelle disposition de la Loi sur les douanes prévoit le droit d'en appeler des décisions défavorables concernant l'origine d'un produit importé.**

Réponse

L'article 76 de la Loi sur les douanes existante exige qu'en cas de désaccord au sujet de l'origine d'un produit, la décision d'un comité composé de deux experts qui représentent les intérêts de l'Administration des douanes et de l'importateur est définitive, si les deux parties en conviennent. Si le désaccord subsiste, le litige est renvoyé devant un comité composé d'un représentant permanent du Ministre des finances et de deux autres membres, l'un représentant les autorités douanières et l'autre, la Chambre du commerce et de l'industrie pertinente. La décision du comité est définitive et sans appel.

**Question n° 91**

**Dans le Mémoire explicatif du projet de loi sur les douanes, l'article 28 dispose ce qui suit: "Les marchandises importées d'un pays autre que le pays d'origine, après leur mise sur le marché dans ce pays, sont assujetties aux plus élevés des droits de douane applicables aux marchandises du pays d'origine ou des droits de douane applicables aux produits du pays de provenance."**

**Veillez indiquer quel est le but de cette disposition.**

Réponse

Veillez consulter la réponse à la question n° 78.

**Question n° 92**

**Quelles dispositions de la législation douanière du Yémen prévoient de fournir aux parties intéressées une détermination de l'origine d'une marchandise avant son importation, ainsi que le prescrivent l'article 2 h) et l'Annexe II, paragraphe 3 d), de l'Accord?**

Réponse

Il n'existe actuellement aucune disposition de ce genre. Le Yémen revoit les dispositions relatives aux règles d'origine dans le nouveau projet de loi.

**Question n° 93**

**Paragraphe 69 du résumé factuel (JOB(05)/172): Nous souhaiterions que le Yémen confirme qu'il se conformera à l'Accord sur les règles d'origine de l'OMC dès son accession.**

Réponse

Veillez consulter la réponse à la question n° 78. Le Yémen se conformera aux règles d'origine de l'OMC dès son accession.



**m,n,o) Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime des sauvegardes**

**Question n° 94**

Dans sa réponse à la question n° 40 du document WT/ACC/YEM/6, le Yémen indique qu'il est en train d'élaborer une législation sur les sauvegardes, et les droits antidumping et compensateurs.

- Veuillez nous donner une idée du moment où la législation sera finalisée et prête à être examinée par les Membres; et
- veuillez confirmer que le Yémen veillera à ce que sa législation soit entièrement conforme aux dispositions pertinentes de l'OMC.

**Réponse**

Le Yémen a déjà mentionné le délai prévu pour l'introduction de cette législation. Il figure au troisième point du plan d'action législatif (document WT/ACC/YEM/9/Rev.1) et a été fixé à l'année 2007.

Le Yémen confirme que les lois sur les droits antidumping, les droits compensateurs et les sauvegardes seront conformes aux Accords de l'OMC.

**Question n° 95**

**Paragraphe 75 du résumé factuel (JOB(05)/172): Nous nous félicitons de l'engagement pris par le Yémen d'appliquer tout droit antidumping et compensateur et toute mesure de sauvegarde en pleine conformité avec les dispositions pertinentes de l'OMC. Nous souhaiterions prendre connaissance du projet de loi dès qu'il sera disponible afin de pouvoir formuler des observations. Le Yémen pourrait-il indiquer quand il devrait être disponible?**

**Réponse**

Veuillez consulter la réponse à la question n° 93.

**2. Réglementation des exportations**

**f) Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations**

**Question n° 96**

Concernant la référence faite par le Yémen aux dispositions de l'Accord SMC relatives au traitement spécial et différencié, nous croyons néanmoins que le Yémen devrait envisager de réviser ses lois afin d'en éliminer dans les meilleurs délais toutes les subventions prohibées telles qu'elles sont définies à l'article 3 de l'Accord SMC, car le Yémen n'aura plus la possibilité d'appliquer de telles mesures lorsqu'il perdra son statut de PMA. Si le Yémen ne peut pas éliminer ces mesures à compter de la date de son accession, il devrait proposer un échéancier pour leur élimination progressive.

**Le Yémen accorde-t-il actuellement des subventions fondées sur l'utilisation de produits nationaux?**

Réponse

Le Yémen confirme son engagement de mettre en œuvre toutes les dispositions de l'OMC. Veuillez vous reporter à la réponse à la question n° 23.

**Question n° 97**

**Nous souhaiterions aussi obtenir confirmation que le Yémen notifiera toutes ses subventions, prohibées ou autres, conformément à l'article 25 de l'Accord SMC, qui dispose que "[l]es Membres notifieront toute subvention définie au paragraphe 1 de l'article premier, qui est spécifique au sens de l'article 2, accordée ou maintenue sur leur territoire".**

Réponse

Le Yémen confirme qu'il se conformera à l'article 25 de l'Accord SMC dès son accession.

**h) Systèmes de ristourne des droits à l'importation**

**Question n° 98**

**Paragraphe 79 du résumé factuel (JOB(05)/172): Le Yémen pourrait-il donner des explications détaillées sur le fonctionnement de son système de ristourne des droits? Le Yémen pourrait-il en particulier expliquer comment les autorités vérifient quels sont les intrants qui sont utilisés dans la production des produits exportés et comment elles s'assurent dans les faits que le montant de la ristourne n'est pas supérieur à celui des droits effectivement acquittés?**

Réponse

Nous souhaiterions réitérer les faits mentionnés dans notre déclaration antérieure sur le système de ristourne des droits du Yémen. Nous confirmons que les droits perçus sur les intrants entrant effectivement dans la fabrication de produits exportés sont remboursés en partie ou en totalité. L'exportateur doit présenter une demande accompagnée de tous les documents nécessaires, en particulier de ceux concernant les droits acquittés sur les produits importés et incorporés dans le produit final.

Le montant remboursé est fondé sur une évaluation du pourcentage de la valeur des produits importés qui sont incorporés dans le produit final destiné à l'exportation et sur le droit acquitté à l'égard de ces intrants. Cette évaluation est effectuée par un comité formé de représentants de l'Administration douanière et du Ministère de l'industrie et du commerce, du Ministère de l'agriculture ou de la Direction des investissements. L'évaluation est rigoureusement neutre et n'est d'aucune façon discrétionnaire.

Nous tenons à réaffirmer que le montant de la ristourne des droits ne dépasse pas le montant des droits effectivement acquittés par l'exportateur sur les intrants qu'il a importés.

**Question n° 99**

**Dans sa réponse à la question n° 48 du document WT/ACC/YEM/6, le Yémen a déclaré que les remboursements des droits à l'importation ne dépassent pas le montant des droits effectivement payés. Le Yémen pourrait-il donner des explications sur les points suivants:**

- **Comment les autorités du pays confirment que des intrants sont consommés dans la production du produit exporté et dans quelle mesure; et**

- pourriez-vous décrire le type de système mis en place par le Yémen, le cas échéant, auquel recourront vos autorités pour s'assurer que le montant de la ristourne ne dépasse pas le montant des droits effectivement payés à l'importation?

Réponse

Veillez consulter la réponse à la question n° 97.

**3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises**

**a) Politique industrielle, y compris politiques en matière de subventions**

**Question n° 100**

Dans sa réponse à la question n° 51 du document WT/ACC/YEM/6 concernant les zones industrielles, le Yémen a déclaré qu'il entendait, dans le cadre de son développement, se prévaloir de mesures de soutien qui comprennent des prescriptions relatives aux résultats à l'exportation ou à la teneur en produits nationaux.

Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, nous souhaiterions néanmoins que le Yémen prenne l'engagement d'éliminer ces mesures, étant donné qu'à un certain moment, il ne pourra plus maintenir de telles subventions, c'est-à-dire telles qu'elles sont définies à l'article 3 de l'Accord SMC, lorsqu'il ne sera plus considéré comme un PMA.

Réponse

Veillez consulter la réponse à la question n° 95.

**Question n° 101**

**Paragraphe 82 du résumé factuel (JOB(05)/172):** S'agissant des zones industrielles, nous nous félicitons de la déclaration du Yémen selon laquelle il entendait se conformer aux règles de l'OMC lorsqu'il établirait des zones industrielles. Nous notons toutefois sa déclaration selon laquelle il entend recourir à des prescriptions relatives à la teneur en produits nationaux dans ses zones industrielles. Nous tenons à souligner qu'en vertu de l'article 3 de l'Accord SMC, les subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux sont aussi prohibées pour les PMA. Les PMA sont exemptés de la prohibition des subventions à l'exportation prévue à l'article 27 de l'Accord SMC (Annexe VII), mais non de la prohibition des subventions subordonnées à la teneur en produits nationaux. Nous demandons instamment au Yémen de ne pas recourir aux subventions subordonnées à la teneur en produits nationaux dans ses zones industrielles.

Réponse

Le Yémen s'engagera à appliquer toutes les dispositions de l'OMC, y compris l'article 27 de l'Accord SMC.

b) **Règlements techniques et normes**

**Question n° 102**

S'agissant de la question n° 53 du document WT/ACC/YEM/6, nous attendons avec intérêt votre plan d'action concernant les OTC. Nous y donnerons suite en posant d'autres questions dès que nous aurons reçu les documents concernant les OTC.

Réponse

Le Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord OTC a été distribué sous la cote WT/ACC/YEM/15.

**Question n° 103**

S'agissant de la réponse du Yémen à la question n° 55, si les certificats délivrés par l'Organisation yéménite de normalisation et de métrologie (YSMO) sont actuellement les seuls certificats reconnus, comment sont maintenant traitées les importations qui doivent être accompagnées de certificats? Quand le système opérationnel sera-t-il adopté?

Réponse

- Les certificats délivrés par l'YSMO ne sont reconnus que pour les produits nationaux. En ce qui concerne les importations, les certificats accompagnant les expéditions ne sont reconnus que s'ils sont délivrés par des laboratoires accrédités dans le pays d'origine; et
- l'adoption d'un système opérationnel est liée à la question de la conformité des laboratoires tel que mentionné dans le plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord OTC (document WT/ACC/YEM/15).

**Question n° 104**

Nous nous félicitons de constater que dans sa réponse à la question n° 56 du document WT/ACC/YEM/6 le Yémen s'emploie à établir un point d'information. Veuillez faire le point sur l'établissement de ce point d'information et indiquer quand il sera en place.

Réponse

Veuillez vous reporter au Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord OTC (document WT/ACC/YEM/15), et aux besoins d'assistance technique qui s'y rapportent (WT/ACC/YEM/16).

**Question n° 105**

Dans sa réponse à la question n° 58 du document WT/ACC/YEM/6, le Yémen déclare que "l'YSMO (l'entité identifiée comme point de contact pour les OTC) applique les normes internationales".

- Le Yémen applique-t-il actuellement (ou envisage-t-il d'appliquer) des mesures OTC qui ne sont pas fondées sur des normes internationales?
- Comment le Yémen envisage-t-il de s'assurer que de telles mesures sont pleinement compatibles avec l'Accord OTC?

Réponse

Pour élaborer ses spécifications, le Yémen se fonde sur des normes internationales, et il se conforme aux normes du CCG (qui, croyons-nous, sont fondées sur des normes internationales). Le Yémen n'a jamais publié de spécifications autrement. S'il y a lieu d'établir des spécifications yéménites qui ne soient pas fondées sur des normes internationales, elles seront élaborées conformément à l'Accord OTC.

**Question n° 106**

**Paragraphe 85 du résumé factuel (JOB(05)/172): Nous prenons note de la déclaration du Yémen selon laquelle pour assurer une pleine conformité avec l'Accord OTC, il lui faut une assistance technique ainsi qu'une période de transition. Nous attendons avec intérêt de prendre connaissance du plan d'action dans ce domaine et nous souhaiterions savoir quand le Yémen pourra présenter le plan d'action au Groupe de travail**

Réponse

Veillez consulter la réponse à la question n° 101.

**Question n° 107**

**Paragraphe 85 et 86 du résumé factuel (JOB(05)/172): Le Yémen a indiqué qu'il demandait une assistance financière et technique afin de pouvoir s'acquitter pleinement de ses obligations au titre de l'Accord OTC. Nous attendons avec intérêt de connaître son plan d'action pour la mise en œuvre de cet accord et le processus d'établissement d'un point d'information.**

Réponse

Veillez consulter la réponse à la question n° 101.

**c) Mesures sanitaires et phytosanitaires****Question n° 108**

**Nous remercions le Yémen d'avoir répondu aux questions n° 59 et 69 du document WT/ACC/YEM/6 sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. Nous aurions toutefois besoin d'une réponse plus détaillée afin de mieux évaluer les plans du Yémen pour mettre en œuvre et adopter l'Accord OTC.**

Réponse

Les documents ci-après, qui fournissent de plus amples détails au sujet de la mise en œuvre des mesures SPS, ont été distribués:

- la liste révisée des mesures SPS (document WT/ACC/YEM/12);
- le Plan d'action pour la mise en œuvre des mesures SPS (document WT/ACC/YEM/13); et
- les besoins d'assistance technique liés à la mise en œuvre des mesures SPS (document WT/ACC/YEM/14).

**Question n° 109**

**Nous croyons savoir que le Yémen fournira une liste révisée des mesures SPS qui donnera davantage de détails sur l'état et les progrès de la mise en œuvre, dont un échéancier.**

**Réponse**

Veillez consulter la réponse à la question n° 107.

**Question n° 110**

**Nous attendons aussi avec intérêt la communication par le Yémen d'un Plan d'action sur la mise en œuvre des mesures SPS ainsi qu'une demande d'assistance technique.**

**Lorsque le Yémen aura communiqué ces documents et que nous aurons eu l'occasion de les examiner, nous pourrions vouloir poser d'autres questions.**

**Réponse**

Veillez consulter la réponse à la question n° 107.

**Question n° 111**

**Nous voudrions aider le Yémen à concevoir un plan de mise en œuvre des mesures SPS qui répond à ses besoins et qui tiendra compte de tout besoin spécial que le Yémen pourrait avoir en la matière, conformément à l'article 10:1 de l'Accord SPS.**

**Réponse**

Nous tenons à remercier les Membres de l'OMC du fait qu'ils sont disposés à lui fournir une assistance technique conformément à l'article 10:1 de l'Accord SPS.

**Question n° 112**

**Paragraphe 96 du résumé factuel (JOB(05)/172): Nous prenons note de la déclaration du Yémen selon laquelle pour assurer la pleine conformité avec l'Accord SPS, il faudrait une assistance technique ainsi qu'une période de transition. Nous attendons aussi avec intérêt de prendre connaissance du plan d'action dans ce domaine et nous aimerions savoir quand le Yémen pourrait présenter au Groupe de travail son plan d'action sur la mise en œuvre des mesures SPS.**

**Réponse**

Veillez consulter la réponse à la question n° 107.

**Question n° 113**

**Nous attendons avec intérêt la communication par le Yémen d'un plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord SPS. Il serait utile que le Yémen puisse exposer en termes généraux les lacunes de son régime SPS, car cela permettrait de mieux comprendre les modifications qui, selon lui, nécessiteront l'adoption d'initiatives dans le cadre du plan d'action. Nous notons que le Yémen envisage d'établir son point d'information et d'instituer une autorité responsable des notifications dès son accession.**

Réponse

Veillez consulter la réponse à la question n° 107.

**Question n° 114**

**Nous souhaiterions savoir si le Yémen recourra au même organisme pour servir à la fois de point d'information et d'autorité de notification pour les mesures SPS.**

Réponse

Le Yémen étudie actuellement la question. Il notifiera dans les meilleurs délais aux Membres la décision qu'il aura prise à ce sujet.

**Question n° 115**

**Nous savons gré au Yémen d'avoir répondu aux questions sur les mesures SPS, et en particulier d'avoir communiqué une liste indicative de ces mesures et d'avoir indiqué qu'il entendait se conformer à l'Accord SPS, mais qu'il souhaitait bénéficier d'un soutien technique et d'une période de transition. Nous tenons à adresser au Yémen les demandes et suggestions ci-après en ce qui concerne la liste indicative (WT/ACC/YEM/5):**

- **Le Yémen devra mettre en place une certaine sorte de mécanisme de consultation afin de ménager sans discrimination aux Membres intéressés ou au public un délai raisonnable pour formuler des observations. Nous proposons de supprimer la condition "sur demande" qui prête à confusion.**
- **Le Yémen mentionne l'assistance technique et le fait qu'il "s'efforcera" d'appliquer l'Accord SPS dans la mesure nécessaire pour protéger la santé (huitième engagement). Le Yémen devra indiquer quelle assistance technique lui permettra de renforcer ses régimes et donner avec un certain degré la certitude qu'il appliquera en fin de compte l'Accord SPS au lieu de "s'efforcer[.]" simplement de le faire.**
- **L'emploi du terme restrictif "s'efforcer de" aux neuvième et dixième engagements nous préoccupe; et**
- **il faudrait en temps opportun définir les objectifs de l'assistance financière et technique que mentionne le Yémen au onzième engagement.**

Réponse

Nous sommes sensibles à ces suggestions.

Veillez consulter la réponse à la question n° 107.

**d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce**

**Question n° 116**

**Nous sommes préoccupés par le fait que le Yémen indique qu'il entend recourir à des prescriptions relatives à la teneur en produits nationaux pour promouvoir l'investissement dans les zones industrielles.**

Réponse

Veillez consulter la réponse à la question n° 23.

**Question n° 117**

**Le Yémen devrait indiquer comment il entend mettre ces mesures en conformité avec l'Accord sur les MIC de l'OMC. Conformément à la déclaration des PMA sur les accessions, nous sommes disposés à examiner l'élimination de ces mesures dans le contexte d'une transition. Veuillez fournir un plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur les MIC de l'OMC.**

Réponse

Le Yémen tient à remercier les Membres de s'être déclarés prêts à accepter des périodes de transition, et il espère que d'autres Membres adopteront la même approche, conformément à la lettre et à l'esprit de la décision du Conseil général sur l'accession des PMA de décembre 2002.

Veillez consulter la réponse à la question n° 23.

**Question n° 118**

**Mesures concernant les investissements et liées au commerce, paragraphe 100 du résumé factuel, JOB(05)/172: Il est indiqué dans le rapport que lorsqu'il établirait des zones industrielles, le gouvernement yéménite avait l'intention de "recourir aux prescriptions relatives à la teneur en produits nationaux et aux résultats à l'exportation si de telles mesures s'avéraient propices au développement industriel du Yémen". Le Yémen pourrait-il préciser ce qu'il veut dire par cette phrase et si, de son avis, ces prescriptions relatives à la teneur en produits nationaux sont compatibles avec les dispositions de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce de l'OMC?**

Réponse

Veillez consulter la réponse à la question n° 23.

e) **Pratiques en matière de commerce d'État**

**Question n° 119**

**Quelles entités ont le droit d'importer et d'exporter du pétrole brut, du gaz naturel et des produits pétroliers?**

Réponse

L'importation et l'exportation de pétrole brut, de gaz naturel et de produits pétroliers relèvent de la responsabilité de la Compagnie générale de pétrole et de gaz et de ses filiales.

**Question n° 120**

**Quelles entités détiennent des licences pour importer des produits pharmaceutiques et de l'équipement médical?**



Réponse

Les entités qui détiennent des licences pour importer des produits pharmaceutiques et de l'équipement médical sont les suivantes:

- les organismes de santé publics; et
- les importateurs du secteur qui sont enregistrés auprès du Conseil suprême des médicaments et des appareils médicaux.

**Question n° 121**

**Parmi les entreprises d'État énumérées au paragraphe 27 ou au tableau 3 du résumé factuel, y en a-t-il qui possèdent des privilèges commerciaux spéciaux ou exclusifs?**

Réponse

Veillez consulter la réponse à la question n° 8.

**Question n° 122**

**Paragraphe 102: Le Yémen pourrait-il donner des explications détaillées sur le champ des activités et les compétences et droits spéciaux de la Compagnie générale de pétrole et de gaz du Yémen, de la Société pétrolière du Yémen, de la Société de raffinage d'Aden et de la Société de raffinage du Yémen qui sont détenues à 100 pour cent par l'État?**

Réponse

Veillez consulter la réponse à la question n° 5.

f) **Zones franches**

**Question n° 123**

**Nous nous réservons le droit de formuler d'autres observations sur cette section. Nous réitérons notre demande selon laquelle le Yémen doit s'engager à éliminer les subventions qui pourraient subsister telles qu'elles sont définies à l'article 3 de l'Accord SMC.**

Réponse

Le Yémen s'engagera à appliquer toutes les dispositions de l'Accord SMC dès son accession. Il conviendrait toutefois de mentionner que ces dispositions comprennent, entre autres, l'article 27.

**Question n° 124**

**Paragraphe 104 du résumé factuel (JOB(05)/172): Nous prenons note de l'explication du Yémen selon laquelle les transactions financières effectuées dans une zone franche ne sont pas assujetties au contrôle des changes et que les investisseurs ont le droit de transférer leurs capitaux et bénéfices en dehors de ces zones.**

**Le Yémen pourrait-il expliquer quel type de mesures de contrôle et de restriction des changes s'applique aux sociétés implantées en dehors des zones franches en matière de transfert**

**des capitaux et des bénéfiques? Au paragraphe 14 concernant le régime de change, le Yémen indique qu'aucune restriction ne s'applique.**

Réponse

Aucune mesure de contrôle ou de restriction des changes ne s'applique actuellement aux sociétés implantées en dehors des zones franches en ce qui concerne le transfert des capitaux et des bénéfiques. Cela est conforme à l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international, que le Yémen a ratifiés en 1996 dans le cadre du programme de réforme économique. La Loi n° 4 de 1993 sur les zones franches a été rédigée alors que des restrictions s'appliquaient au transfert de capitaux dans le pays. Ces restrictions ont toutefois été levées.

**l) Pratiques en matière de marchés publics**

**Question n° 125**

**Paragraphe 108 du résumé factuel (JOB(05)/172): Nous invitons le Yémen à envisager de ratifier l'Accord sur les marchés publics après son accession à l'OMC.**

Réponse

Le Yémen étudiera comment procéder dans le cas de cet accord après son accession à l'OMC.

**m) Réglementation du commerce en transit**

**Question n° 126**

**Nous accueillons avec intérêt la déclaration faite au paragraphe 109 du résumé factuel. Veuillez donner des détails sur la Loi n° 14 de 1990 sur les douanes qui régit le commerce en transit.**

Réponse

La Loi sur les douanes permet le transit des marchandises d'origine étrangère conformément au système de transit, que ces marchandises traversent le territoire yéménite pour se rendre sur le territoire d'autres pays (ces marchandises ne font pas l'objet de garanties), ou qu'elles soient directement acheminées d'un point d'entrée à un autre point dans le pays (transit). Les marchandises ne sont soumises à aucune restriction ou interdiction sauf disposition contraire des lois et règlements y afférents. L'Administration des douanes identifie les points d'entrée, les moyens de transport et les routes autorisés pour le passage des marchandises conformément aux accords conclus avec les autres pays. Elle délivre des permis qui peuvent être annulés en cas de violation ou de mauvaise utilisation des moyens de transport. Cela s'applique aussi aux personnes dont il est prouvé qu'elles ont enfreint la loi ou qu'elles se sont livrées à la contrebande.

Les marchandises en transit font l'objet d'une brève déclaration et d'une inspection générale partielle ou totale au besoin. L'Administration douanière exige des garanties, si nécessaire, afin d'obtenir l'assurance que les droits de douane seront acquittés en cas de détournement des marchandises. L'Administration douanière recourt à des mesures de précaution, telles que le scellement ou d'autres moyens de façon à garantir l'arrivée des marchandises aux autres points d'entrée et de veiller à ce qu'elles ne soient pas introduites en fraude dans le pays ou accompagnées d'autres marchandises. La loi autorise aussi l'application du système de transit sur la base de documents internationaux, de formulaires harmonisés au niveau international et de procédures de sécurité et de sûreté des marchandises et des moyens de transport.

**4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles**

**b) Exportations**

**Question n° 127**

**Cette section deviendra plus claire à mesure que progressera l'examen des tableaux sur le soutien interne et des subventions à l'exportation du Yémen.**

**Réponse**

Les renseignements concernant le soutien interne et les subventions à l'exportation ont été fournis dans le document WT/ACC/SPEC/YEM/1.

**Question n° 128**

**S'agissant du paragraphe 112 du résumé factuel et la question n° 79 du document WT/ACC/YEM/6, nous demandons au Yémen de consolider ses subventions à l'exportation au niveau zéro dès son accession. Il s'agit d'un engagement pris par tous les pays accédants, y compris les PMA.**

**Réponse**

Le Yémen s'engagera à appliquer toutes les dispositions de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC dès son accession.

**Question n° 129**

**Nous relevons que pour des pays comme le Yémen, l'exportation subventionnée de produits agricoles se ramène, en réalité, à l'exportation subventionnée d'eau.**

**Réponse**

Nous avons pris note de cette observation utile.

**Question n° 130**

**Nous notons que le Yémen a déclaré qu'il ne recourait pas actuellement à des subventions à l'exportation. Nous encourageons le Yémen à consolider ses subventions à l'exportation de produits agricoles au niveau zéro dès son accession.**

**Réponse**

Veillez consulter la réponse à la question n° 127.

**V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**2. Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition, le maintien et l'exercice des droits de propriété intellectuelle**

**a) Droit d'auteur et droits connexes, y compris les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion**

**Question n° 131**

**Paragraphe 127 du résumé factuel (JOB(05)/172):** Nous relevons que le Yémen a déclaré ce qui suit: "Concernant l'article 5.2 de la Convention de Berne et les procédures d'enregistrement obligatoire énoncées aux articles 35 à 37 de la loi actuelle, la loi existante autorisait la jouissance et l'exercice du droit d'auteur." Nous souhaiterions que le Yémen fournisse davantage de détails sur les articles 35 à 37 de sa Loi n° 19 (1994) sur les droits de propriété intellectuelle.

**Réponse**

Les procédures d'enregistrement obligatoire, qui sont énoncées aux articles 35 à 37 de la Loi existante sur les DPI, ne sont pas incluses dans le nouveau projet de loi sur les DPI, conformément à l'Accord sur les ADPIC.

**b) Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service**

**Question n° 132**

**Paragraphe 130 du résumé factuel (JOB(05)/172):** Nous relevons qu'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée ne peut être utilisée sans l'autorisation de son titulaire. Les marques de fabrique ou de commerce non enregistrées sont-elles aussi protégées?

**Réponse**

Non. Les marques de fabrique ou de commerce non enregistrées ne sont pas protégées.

**Question n° 133**

**Paragraphe 130 du résumé factuel (JOB(05)/172):** Nous relevons que "le Yémen inclurait les facteurs à prendre en considération pour déterminer si une marque était une "marque connue" en conformité avec l'Accord sur les ADPIC". Le Yémen pourrait-il préciser quels seraient les "facteurs" à prendre en considération pour déterminer si une marque est une "marque connue".

**Réponse**

Dans le nouveau projet de loi sur les DPI, le Yémen a déjà pris en considération les facteurs mentionnés à l'article 16:2 de l'Accord sur les ADPIC, tels que:

- la notoriété de la marque dans la partie du public concernée; et
- la notoriété de la marque dans le Membre concerné obtenue par suite de la promotion de cette marque.

**Question n° 134**

**Paragraphe 130 du résumé factuel JOB(05)/172: Nous relevons que "le Yémen inclurait les facteurs à prendre en considération pour déterminer si une marque était une "marque connue" en conformité avec l'Accord sur les ADPIC". Les marques connues étrangères qui ne sont pas enregistrées seraient-elles aussi protégées?**

**Réponse**

Oui. Les marques connues étrangères qui ne sont pas enregistrées seraient aussi protégées.

**4. Moyens de faire respecter les droits**

**Question n° 135**

**Dans le document de l'OMC concernant la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC (WT/ACC/YEM/7), le Yémen a seulement déclaré qu'il réexaminerait sa législation en matière de droits de propriété intellectuelle pour se conformer à l'Accord sur les ADPIC et qu'il avait besoin d'une assistance technique et d'une période de transition pour accomplir cette tâche (voir la page 11 de ce document). Dans ce même document, le Yémen répète cette réponse de base dans les "cases réservées aux réponses" qui figurent vis-à-vis les articles de l'Accord sur les ADPIC concernant les moyens de faire respecter les droits (articles 41 à 61). Afin de procéder à une évaluation appropriée, approfondie et complète, il nous faut obtenir les citations des dispositions spécifiques des lois/règlements/arrêtés du Yémen où sont prévues les mesures destinées à faire respecter les DPI/les voies de recours qui sont exigées par les articles 41 à 61 de l'Accord sur les ADPIC. Dans chacune des "cases réservées aux réponses", il nous faut savoir si la législation actuelle de la République du Yémen confère le pouvoir approprié de s'acquitter de chacune des obligations relatives aux moyens de faire respecter les droits qui sont énoncées aux articles 41 à 61 de l'Accord sur les ADPIC. S'il n'existe pas une législation/réglementation qui confère le pouvoir requis par un certain article ou par certains articles, il faudrait le mentionner dans les "cases réservées aux réponses" qui figurent dans ce document (WT/ACC/YEM/7).**

**Réponse**

Une version révisée du document WT/ACC/YEM/7/Rev.1 a été distribuée.

**Question n° 136**

**En conséquence, nous ne pouvons toujours pas déterminer si le régime en matière de respect des DPI du Yémen est conforme à l'Accord sur les ADPIC. Afin de pouvoir commencer notre analyse, il nous faut des traductions officielles des lois ci-après que le Yémen a mentionnées en réponse à des demandes antérieures:**

- 1) Loi sur les douanes (seul un projet de loi sur les douanes a été communiqué précédemment);**
- 2) Loi sur les délits et les peines (seule une traduction non officielle de certains articles de la Loi n° 12 de 1994 a été communiquée précédemment);**
- 3) Loi sur les procédures et les moyens de faire respecter le droit au civil (seule une traduction non officielle de certains articles de la Loi n° 40 de 2002 a été communiquée précédemment);**

- 4) **Décret de la République concernant la Loi n° 19 (1994) sur les droits de propriété intellectuelle (auquel il est fait référence à la page 37 du document WT/ACC/YEM/3);**
- 5) **Décret de la République concernant la Loi n° 28 sur les procédures et les mesures d'exécution au civil (auquel il est fait référence à la page 37 du document WT/ACC/YEM/3);**
- 6) **Décret de la République concernant la Loi n° 19 (1999) sur la promotion de la concurrence et sur la prévention des monopoles et des pratiques commerciales frauduleuses (auquel il est fait référence à la page 37 du document WT/ACC/YEM/3);**
- 7) **Loi n° 25 (1990) sur la presse et sur les publications (à laquelle il est fait référence à la page 37 du document WT/ACC/YEM/3);**
- 8) **Loi n° 49 (1993) sur la presse et sur les publications concernant la réglementation de la presse (à laquelle il est fait référence à la page 37 du document WT/ACC/YEM/3 et dans la réponse à la question n° 151 du document WT/ACC/YEM/4);**
- 9) **Décision n° 126 (1999) du Ministère de la culture sur la création du Département des droits de propriété intellectuelle (à laquelle il est fait référence à la page 37 du document WT/ACC/YEM/3);**
- 10) **Loi yéménite sur les preuves (à laquelle il est fait référence dans la réponse à la question n° 136 du document WT/ACC/YEM/4);**
- 11) **Loi yéménite sur les droits de propriété intellectuelle (à laquelle il est fait référence dans les réponses aux questions n° 137 à 139, 150 et 152 du document WT/ACC/YEM/4); et**
- 12) **Décision ministérielle n° 353 de 1995 relative au règlement d'application de la Loi sur les droits de propriété intellectuelle (seule une traduction non officielle a été communiquée auparavant).**

#### Réponse

Veillez noter que le Yémen a indiqué dans chaque case réservée aux réponses du document WT/ACC/YEM/7/Rev.1 les dispositions de la législation actuelle sur les DPI et des autres lois connexes qui satisfont aux obligations relatives aux moyens de faire respecter les droits énoncés aux articles 41 à 61 de l'Accord sur les ADPIC. Le Yémen a toutefois besoin d'une assistance technique et de périodes de transition ainsi qu'il en est fait état dans le plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC (document WT/ACC/YEM/8).

#### Question n° 137

**Nous remercions le Yémen pour avoir présenté le plan d'action détaillé pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC et nous prenons note des périodes de transitions demandées, ainsi que de la demande d'assistance technique du Yémen dans ce domaine. Nous réservons notre droit de formuler ultérieurement des observations plus détaillées sur cette question.**

#### Réponse

Le Yémen est très sensible au fait que les Membres de l'OMC comprennent ses besoins d'assistance technique et de périodes de transition, et il est prêt à répondre à d'autres questions ou observations.

## VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES

### Question n° 138

**Offre initiale concernant les services (document WT/ACC/SPEC/YEM/2)**

**Engagements horizontaux, limitations concernant l'accès aux marchés, présence commerciale:**

**Le Yémen pourrait-il expliquer la raison d'être du pourcentage autorisé de la participation étrangère au capital des sociétés par actions et des sociétés à responsabilité limitée, qui est fixé à 45 pour cent, et de celui autorisé dans le cas des autres types de sociétés, qui est fixé à 49 pour cent?**

Réponse

La participation étrangère au capital des sociétés par actions et des sociétés à responsabilité limitée est limitée à 45 pour cent afin d'encourager le public yéménite à détenir des actions et de promouvoir l'investissement public national.

### Question n° 139

**Engagements horizontaux, limitations concernant le traitement national, présence commerciale:**

**Le Yémen prévoit-il de réviser à moyen terme ou à plus long terme ses lois et politiques concernant l'acquisition de droits fonciers par des investisseurs étrangers?**

Réponse

Le Yémen n'envisage pas actuellement de revoir ses politiques en la matière.

## TRANSPARENCE

### Question n° 140

**Nous accueillons avec intérêt l'engagement indiqué au paragraphe 174 selon lequel le Yémen veillerait à ce que toutes les lois et réglementations pertinentes concernant la mise en œuvre des Accords de l'OMC soient publiées à compter de la date d'accession. Nous souhaiterions examiner avec le Yémen comment il entend procéder pour ce faire, et nous nous réservons le droit de proposer un libellé plus spécifique concernant cet engagement lorsque la base factuelle de cette section aura été entièrement élaborée.**

**Comment le Yémen veillera-t-il à ce que toutes les lois et réglementations pertinentes concernant la mise en œuvre des Accords de l'OMC soient publiées?**

Réponse

Le processus de publication des lois et réglementations de l'État représente une procédure gouvernementale qui a force d'obligation en vertu de la Constitution. C'est pourquoi a été publiée la Loi n° 27 de 1993, qui stipule que la publication dans le Journal officiel est une procédure officielle permettant d'informer le public dans son ensemble. Ce mécanisme s'applique à toutes les lois.

En ce qui concerne la distribution des publications du Journal officiel, elle s'effectue à l'échelle la plus grande puisque ces publications sont distribuées à tous les organes et autorités gouvernementaux aux niveaux local et central. En outre, le Ministère met ces publications à la disposition des sociétés et des personnes de façon générale soit par des abonnements annuels soit par leur vente directe à des tarifs raisonnables à ceux qui les demandent en s'adressant au Ministère, à ses bureaux dans les gouvernorats ou dans des librairies et des kiosques à journaux.

**Question n° 141**

**Plusieurs Accords de l'OMC exigent des Membres qu'ils publient les modifications qu'il est proposé d'apporter aux règles, qu'ils tiennent compte des observations du public et qu'ils incorporent ces observations aux règles proposées.**

**Comment le Yémen entend-il s'acquitter de ces obligations? Les lois yéménites exigent-elles actuellement des ministères qu'ils publient les projets de modification des règles et règlements, qu'ils acceptent les observations du public et qu'ils incorporent ces observations dans les règles ou règlements proposés?**

**Réponse**

Le Yémen publie dans la mesure du possible les projets de loi auprès des organes pertinents qu'il s'agisse du public ou des milieux d'affaires (par exemple) ou d'associations civiles. Par ailleurs, le Yémen respectera toutes les dispositions de l'OMC dès son accession.

---